

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Ouverture de la Session du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.....	55
18 décembre. — Circulaire au sujet des patentes de colportage et des permis de circulation.....	63
18 décembre 1908. — Arrêté du Gouverneur général portant désignation à titre provisoire et spécial, d'un juge-président au Tribunal de Conakry.....	64
29 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les dates d'ouverture de session des différents examens du Service de l'Instruction publique.....	64
29 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant MM. Vilesèque, Fenouil et Beynis, membres de la Commission d'Hygiène de Kindia.....	65
1 ^{er} janvier 1909. — Convention entre le Directeur du Chemin de fer et M. l'Administrateur-Maire de la Commune de Conakry au sujet de la distribution d'eau pour le Chemin de fer.....	65
1 ^{er} janvier. — Addition au <i>Journal officiel</i> de la Colonie n° 176 du 1 ^{er} janvier 1909.....	66
5 janvier. — Circulaire à Messieurs les Administrateurs commandants de Cercle au sujet de la vente des objets hors d'usage appartenant à l'Etat.....	66
7 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant les particuliers à extraire du sable de la rivière Mamou.....	66
9 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant révocation du mandat de quatre membres titulaires de la Commission consultative de Kindia.....	66
9 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant remplacement des membres de la Commission consultative de Kindia.....	67
9 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur supprimant, à compter du 1 ^{er} janvier 1909, les indemnités pour signaux horaires et pour le service sanitaire précédemment allouées au Lieutenant-de port.....	67
9 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur transférant à Mamou l'agence spéciale de Timbo.....	67
9 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur allouant 600 francs d'indemnité pour la surveillance et l'économe de l'Ecole d'apprentissage.....	68
9 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur allouant 600 francs d'indemnité pour la surveillance et l'économe du Cours normal indigène.....	68
9 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur supprimant les remises fixes du Chef de l'Imprimerie.....	68

11 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur divisant la province de Kolladé (cercle de Ditinn).....	69
12 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réglant le service de la fourrière et fixant les droits à percevoir dans la ville de Kindia.....	69
12 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur convoquant les électeurs de la Chambre de commerce.....	70
Liste des Electeurs de la Chambre de Commerce.....	71
14 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant le fonds d'abonnement des officiers du corps de Santé.....	72
14 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur supprimant l'indemnité de balayage allouée aux Directeurs d'Ecoles.....	72
14 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Esor, président du bureau de vote pour les élections de la Chambre de Commerce.....	72
Mines. — Demandes de permis de recherches.....	72
Errata.....	73
Nominations et mutations.....	73

PARTIE NON OFFICIELLE

Communication de télégrammes du Gouverneur général.....	75
Avis et communications.....	76
Etat civil de Conakry pour le mois de décembre 1908.....	79
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de décembre 1908.....	80
Bilan de la Banque au 31 décembre 1908.....	80
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de décembre 1908....	81
Annonces.....	82

PARTIE OFFICIELLE

OUVERTURE

DE LA

SESSION DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française s'est réuni à Dakar, le 14 décembre 1908, à l'Hôtel du Gouvernement Général, pour tenir sa session ordinaire de 1908.

Etaient présents :

MM. le Gouverneur Général MERLAUD-PONTY, *Président* ;
le Général CAUDRELIER, Commandant supérieur des Troupes de l'Afrique occidentale française ;

le Gouverneur MALAN, Secrétaire général du Gouvernement général ;
le Gouverneur CLOZEL, Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger ;
le Gouverneur GOURBEIL, Lieutenant-Gouverneur du Sénégal ;
le Gouverneur ANGOUVANT, Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire ;
le Gouverneur PEUVERGNE, Lieutenant-Gouverneur du Dahomey ;
CNAPELYNCK, Procureur général de l'Afrique occidentale française ;
le Secrétaire général POULET, représentant le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;
l'Administrateur en chef ADAM, représentant le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie ;
l'Ingénieur en chef DOU, Inspecteur des Travaux publics ;
le Médecin principal MERVEILLEUX, Directeur p. i. du service de Santé ;
le Capitaine de frégate CROVA, représentant le Vice-Amiral Commandant la division navale de l'Atlantique ;
Théodore CARPOT, Président du Conseil général du Sénégal ;
Raymond MARTIN, Conseiller délégué de la colonie du Sénégal ;
GATAU, Conseiller délégué de la colonie du Dahomey ;
BORDES, Conseiller délégué de la colonie de la Côte d'Ivoire ;
LACAU, Conseiller délégué de la colonie du Haut-Sénégal et Niger ;
l'Administrateur GÉRAUD, Chef de Cabinet du Gouverneur général, Secrétaire.

Assistait aux séances ;

M. l'Inspecteur des Finances CHASSERIAU, Directeur du Contrôle financier.

M. le Gouverneur général W. Ponty a prononcé le discours d'ouverture suivant :

MESSIEURS,

C'est la première fois, depuis ma nomination de Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, que j'ai l'honneur de me trouver au milieu de tous mes principaux collaborateurs et de présider aux travaux du Conseil de Gouvernement.

Aussi dois-je avouer que ce n'est pas sans émotion que je me vois aujourd'hui à la place qu'occupait avec tant de distinction, depuis la création de cette Assemblée, mon éminent prédécesseur, M. Roume.

Je ne rappellerai pas ici les immenses services rendus à la Colonie et à toute la cause africaine par M. Roume ; mon collègue, M. Merlin, l'a fait ici même, l'an dernier, en des termes éloquents et définitifs auxquels je ne puis rien ajouter. Je redirai seulement que chaque jour nous nous rendons compte davantage de tout ce que notre grande Colonie lui doit et que nous apprécions de plus en plus cette conception si neuve, si profondément originale et dont notre organisation coloniale n'offrait pas d'exemple, d'une fédération de Colonies groupées pour la défense de leurs intérêts communs tout en conservant leur autonomie administrative. Déjà, cette organisation a permis d'accélérer les progrès politiques des cinq Colonies de l'Afrique occidentale française en coordonnant leurs méthodes et leurs efforts, et leur a donné le moyen de réaliser rapidement le programme des grands travaux d'intérêt général qui étaient immédiatement nécessaires pour assurer leur développement économique.

L'expérience des six années écoulées, les résultats acquis aujourd'hui démontrent, ainsi que nous le verrons en examinant la situation générale, combien cette conception,

que le Gouvernement voudrait voir appliquer désormais dans une autre grande Colonie française, était féconde, combien elle était nécessaire pour mettre en œuvre toutes les forces utiles de nos Colonies de la Côte africaine.

Depuis la création du Conseil de Gouvernement je suis membre de cette Assemblée, j'ai pris part à tous ses travaux. C'est ici, en l'entendant exposer et discuter ses projets, que je me suis pénétré des idées de mon éminent prédécesseur, et lorsque le Gouvernement de la République m'a confié la direction de notre grande Colonie, il savait que j'étais tout acquis au programme politique et économique à l'établissement duquel j'avais collaboré, et qu'il n'avait pas à craindre que la continuité de sa réalisation fut interrompue.

Ce furent d'ailleurs les dernières instructions que me répétait récemment M. le Ministre des Colonies, alors qu'après plusieurs mois de travail à ses côtés, j'allais prendre congé de lui, et qu'il me donnait l'agréable mission de vous faire savoir à tous l'inoubliable souvenir qu'il gardait de son voyage à la Côte et de l'accueil qu'il reçut partout de ces populations indigènes si acquises et si dévouées à la France.

Quoique son voyage fût bien rapide, et que sa présence parmi nous n'ait point été d'aussi longue durée que nous l'eussions désiré, M. le Ministre, au cours de sa tournée n'a pas manqué de se rendre compte de l'importance des résultats déjà obtenus, de rendre hommage aux conceptions hardies de mes prédécesseurs, à la méthode avec laquelle elles sont réalisées et il m'a exprimé combien il estimait nécessaire de poursuivre dans le même sens des efforts aussi féconds.

Nous sommes heureux de penser qu'à la suite de ce voyage la Colonie a conquis désormais un ami de plus et qu'elle peut compter maintenant M. Milliès-Lacroix parmi ses plus ardents défenseurs.

Au nom de l'Afrique occidentale française tout entière je tiens à lui renouveler ici l'expression de nos sentiments de respectueuse et profonde reconnaissance.

Messieurs,

Avant d'aborder l'ordre du jour de nos travaux, je tiens à vous exposer la situation générale de la Colonie à la veille de l'ouverture de l'exercice 1909.

Le développement de l'Afrique occidentale française est encore tout récent et nos possessions françaises sur cette côte se limitaient encore au Sénégal et à quelques comptoirs du Sud, quand, en 1890, le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies, M. Etienne, dont on doit toujours rappeler le nom dès qu'on parle de l'Afrique française, déclarait nettement au Parlement : « Si vous abaissez une perpendiculaire « qui partant de la limite de la Tunisie et passant par le « Tchad, vienne aboutir au Congo vous pouvez dire que la « plus grande partie des territoires compris entre cette perpendiculaire et la mer, en exceptant, bien entendu, le « Maroc et les possessions anglaises, allemandes et portugaises de la Côte enclavées dans cet immense périmètre, « sont à la France ou destinées à entrer dans la sphère « d'influence de la France. »

Aujourd'hui cette œuvre d'expansion, que l'on pouvait considérer comme utopique lorsque l'exposait le Sous-Secrétaire d'Etat, est devenue une réalité, grâce aux efforts constants et soutenus de nos explorateurs et de nos officiers. Il ne reste qu'à déterminer d'une manière plus précise les limites de nos possessions. Après la délimitation

diplomatique faite sur des cartes souvent inexactes, car les pays n'étaient pas suffisamment connus, il a fallu procéder, d'accord avec nos voisins, à la délimitation sur le terrain. L'on peut dire que l'année qui s'écoule aura vu de sérieux progrès s'accomplir en ce sens.

Dans l'Est, la mission du capitaine Tilho, chargée de délimiter la frontière franco-anglaise fixée entre le Niger et le Tchad par la Convention du 8 avril 1904, a terminé heureusement ses travaux; elle nous a permis d'acquiescer, en outre de quelques portions de territoires qui nous ont été cédées en vue de respecter les divisions politiques indigènes, une voie d'accès plus commode pour atteindre Zinder.

Sur la frontière du Togo et du Dahomey, quelques difficultés causées par l'imprécision de l'abornement s'étant produites, une mission franco-allemande vient de commencer de nouveaux travaux de délimitation qui seront poussés jusqu'au 9° parallèle.

Enfin, une troisième mission a été constituée pour reconnaître sur le terrain la frontière franco-libérienne déterminée par la Convention du 18 septembre 1907.

Cette mission, conduite par M. le Gouverneur Richaud, a rencontré dans sa marche des difficultés qui tiennent à l'état d'anarchie des régions traversées; mais la partie la plus difficile est aujourd'hui franchie, et la mission va pouvoir continuer ses travaux dans des conditions plus favorables pour les achever au cours de l'année prochaine.

Désormais, notre frontière ne conservera plus d'imprécision qu'à l'Est et au Nord, sur le front saharien. Mais, de ce côté, la détermination d'une ligne frontière sur le terrain ne paraît pas d'un intérêt immédiat dans des régions habitées par des nomades. Les progrès de notre action politique déterminant chaque jour de nouvelles tribus à reconnaître notre influence, la délimitation apparaît comme devant y être pour le moment bien plus ethnique et politique que territoriale.

En même temps que nos territoires prenaient de l'extension, les progrès politiques de notre action civilisatrice s'accroissaient chaque jour.

Quand je songe à ce qu'étaient il y a une quinzaine d'années les territoires qui forment aujourd'hui l'Afrique occidentale française et que je compare leur situation d'alors à celle dont ils bénéficient aujourd'hui, je me demande, moi qui ai pourtant assisté à toutes les étapes de cette évolution, comment le génie de la France a pu, en si peu d'années, transformer en une terre livrée sur presque toute son étendue aux œuvres de civilisation et de paix, ces contrées jadis désolées par d'incessantes guerres, où nulle sécurité n'existait pour les hommes ni les biens, abandonnées, en un mot, à la plus épouvantable barbarie.

L'état politique de l'Afrique occidentale française apparaît, en effet, aujourd'hui dans son ensemble, sous un jour très favorable et marque même, en certains points, si on l'envisage par rapport à l'année précédente, un réel progrès.

Au Sénégal, l'excellent état d'esprit des indigènes a été mis en relief, au cours de l'année qui va finir, par l'insuccès des tentatives d'Ali Yoro, à Dagana, et de Bayaga dans le Niani-Ouli, pour soulever les populations contre notre autorité. L'un et l'autre, quoique agissant à des époques et dans des milieux différents, n'ont réussi à grouper autour d'eux qu'un nombre restreint de partisans, fanatiques illuminés ou malandrins, dont la sédition, vite et énergiquement réprimée, n'a laissé derrière elle aucun ferment de troubles. Les indigènes, confiants dans la sincérité de nos

déclarations touchant le respect absolu de leurs croyances, sont restés indifférents à ces deux incidents d'intérêt purement local, tout en les répudiant. Partout ailleurs, l'ordre le plus absolu n'a pas cessé de régner et si, en Casamance, où notre action est relativement récente sur la plupart des groupements, nous avons eu à constater des actes de brigandage de tribus à tribus, du moins notre pénétration toute pacifique, a-t-elle fait, notamment dans le Fогny, des progrès sérieux.

De même le calme le plus complet a continué de caractériser l'état politique des territoires civils du Haut-Sénégal Niger.

La mort de notre fidèle sujet le fama Aguibou Tall, fils d'El Hadj Omar, chef du Macina et des provinces environnantes, a permis un remaniement administratif destiné à nous assurer un contact plus étroit avec les indigènes. Ailleurs, dans le Mossi, dans le Lobi et chez les Habés, la « politique d'appropriation », que j'ai inaugurée, a continué de donner les meilleurs résultats. Elle nous a permis de pénétrer ces populations belliqueuses, de travailler à les mettre en confiance en dépit d'effervescences passagères, de leur faire goûter les bienfaits de notre domination et de notre justice. Sur le front saharien, la situation reste bonne. Un réseau de postes, suffisamment serré, nous permet de mettre les campements soumis à l'abri des attaques des pillards. Les Mechdoufs, malgré les nouvelles tendances venues de Mauritanie, conservent une attitude correcte. Seules, certaines fractions des Lachals paraissent encore ces jours derniers prêter quelque attention aux conseils intéressés des fauteurs de désordre. Mais la politique énergique poursuivie contre eux par le Gouverneur Clozel les a rapidement amenés à résipiscence, et je suis heureux d'annoncer au Conseil qu'un télégramme arrivé hier même de Nioro nous informe de leur soumission.

Dans le Territoire militaire du Niger, l'œuvre de pacification se poursuit fructueusement, grâce à la bienveillance et à la fermeté de notre intervention. Les mesures heureuses prises par M. le commandant Laverdure, commandant la région de Tombouctou, pour soustraire l'Azalay aux atteintes d'un rezzou d'Ouled Djerir, les tournées de police qu'il a entreprises dans le Gourma, ont donné aux sédentaires une haute idée de la confiance qu'ils pouvaient avoir en nous et ont découragé les nomades, tout en nous attirant leur sympathie par la modération de nos procédés. Nos progrès se sont affirmés d'une manière tangible par le passage à la vie sédentaire de plusieurs de leurs groupes. Dans la région de Zinder, d'occupation toute récente, nous nous appliquons surtout à assurer la sécurité des caravanes contre les incursions des rezzous du Tibesti et du Borkou. A ce point de vue, la reconnaissance effectuée en Azbin, à la fin de l'année 1907, par M. le commandant Mouret, sa visite des oasis de Bilma et d'Agadem, la rencontre toute récente à Agadès, au moment des fêtes de la Sansanné, d'un détachement algérien avec nos troupes soudanaises, ont largement contribué à asseoir notre réputation dans cette partie du désert. Aussi, grâce à la politique toute de patience et de persuasion que nous nous efforçons de suivre, là comme ailleurs, et grâce au dévouement de ceux qui la pratiquent, notre influence grandit dans ces régions éloignées. C'est à elle que nous devons d'avoir pu inaugurer, le 1^{er} mars dernier, un service de courriers réguliers entre le Commandement des oasis du Sud algérien et le Territoire militaire du Niger.

Au Dahomey, notre autorité est tout à fait assise. Le remplacement de notre protégé Toffa, roi de Porto-Novo,

décédé le 7 février dernier, par son fils Adjiki avec le titre de « Chef supérieur des territoires du Bénin », n'a amené aucune complication sérieuse. La Colonie continue dans le calme son développement administratif et économique.

A la Côte d'Ivoire, la situation politique est bonne dans la majeure partie des circonscriptions. Les populations prennent de plus en plus confiance et nous donnent des gages de soumission et de tranquillité. Les opérations de police dirigées au mois de mars dernier par M. le lieutenant-colonel Metz, en pays Gouro, ont permis de châtier les auteurs de l'assassinat du capitaine Caveng, commis en 1907. Cette démonstration a donné, au point de vue politique, les meilleurs résultats ; elle a amené plusieurs tribus encore indécises à venir à nous. La situation reste à préciser dans le cercle de Sassandra et dans le Sud du cercle de Ouorodougou, où M. le capitaine Laurent a été récemment attaqué à Man, poste qu'il venait de créer dans une région occupée pour la première fois. Le calme est d'ailleurs aujourd'hui rétabli. Malheureusement, la forêt rend difficiles, dans cette Colonie, les relations avec l'indigène.

En Guinée, notre autorité s'exerce sans difficulté sur toute l'étendue de la Colonie, à l'exception de quelques cantons situés sur la frontière libérienne. Cependant, là encore, notre pénétration a progressé, d'abord, au début de l'année, aux environs de Gueckédou, puis, en pays Toma, chez les populations des hautes vallées de la Makona et de la Loffa. Mais le Kammara et le Sud du secteur Guerzé nous restent hostiles, et la nécessité d'assurer le passage de la mission de délimitation franco-libérienne, dont il convenait de ne pas arrêter les travaux, nous a amenés à occuper N'Zapa, centre du chef Magnan Formo.

Vous le voyez, Messieurs, la situation politique est aussi bonne que possible au Sénégal, au Soudan et dans les Colonies du Sud. Dans cet immense pays, où notre pénétration s'affirme chaque jour davantage, au sein de populations courageuses, souvent animées d'un indéniable esprit d'indépendance, crédules à l'excès, promptes à s'émouvoir, nous ne relevons, au bilan de 1908, que des incidents sans aucune gravité, dont la répercussion n'a jamais dépassé la limite des secteurs où ils se sont produits. Et cela malgré les transformations profondes que notre présence impose parfois à la société indigène. Dans cet ordre d'idées, il m'est infiniment agréable d'avoir à vous signaler les heureuses conditions dans lesquelles s'est poursuivie, en 1908, l'application du décret du 12 décembre 1905, qui a définitivement aboli l'état de captivité en Afrique occidentale française. L'exode des anciens serviteurs vers leurs pays d'origine s'est poursuivi dans le calme, sans donner lieu au moindre incident. Le principe de la liberté individuelle ayant été mis au-dessus de toute discussion, les anciens maîtres, un moment déconcertés, ont pris leur parti du nouvel état de choses. Il s'est ainsi créé une nouvelle classe de travailleurs libres, de salariés. Beaucoup d'entre eux se sont engagés, par des conventions écrites, au service de leurs anciens maîtres, à qui ils fournissent maintenant un travail meilleur que par le passé. Par suite, non seulement la crise économique que certains redoutaient a pu être évitée, mais les conditions d'existence des indigènes se sont trouvées améliorées, sans aucun dommage pour l'ordre public ni pour la production. Ces résultats favorables m'ont déterminé à faire un pas de plus dans la voie d'émancipation que la France s'est tracée et j'ai décidé, d'accord avec notre représentant à Tanger, de faire supporter par le budget de l'Afrique occidentale française les frais de rapatriement, jusqu'à Dakar, des noirs originaires des Colonies du groupe

qui s'adresseraient à nos consuls au Maroc pour recouvrer leur liberté ; car vous n'ignorez pas que, pendant longtemps, l'empire chérifien s'est fourni d'esclaves sur les marchés du Soudan, alimentés par Samory.

Il me reste à vous entretenir de la situation de la Mauritanie qui, tout en jouissant d'une paix féconde dans les régions avoisinant le Sénégal, a vu se dérouler, dans ses marches frontières du Nord, des incidents graves suscités par les tribus guerrières dissidentes.

Vous vous souvenez des circonstances dans lesquelles M. Coppolani fut assassiné, en 1905, à l'instigation du Cheik Ma-el-Ainin, au moment où, suivant les instructions du Gouvernement, il s'apprêtait, avec le concours des populations sédentaires de l'Adrar, à fortifier notre influence dans cette oasis vers laquelle il se dirigeait. Peu après, les dissidents mettaient le siège devant Tidjikja, d'où ils étaient d'ailleurs repoussés après avoir subi des pertes importantes. Depuis cette époque, Ma-el-Ainin, notre irréductible ennemi, n'a pas cessé d'entretenir une agitation hostile à notre domination et de préparer la guerre contre nous. Si l'année 1907 s'est passée dans une paix relative, c'est parce que ses partisans et lui l'ont employée en intrigues destinées à essayer d'obtenir l'appui du Maroc. Tout d'abord éconduits, leurs délégués ont pu, grâce aux conflits dynastiques qui viennent de diviser ce pays, revenir, sinon avec la promesse formelle d'un concours effectif en hommes et en argent, du moins avec une sorte d'investiture et des encouragements moraux de nature à augmenter le prestige de nos adversaires, largement approvisionnés, en même temps, d'armes et de munitions. Aussi, dès leur retour, les hostilités ont-elles repris de leur part, soit contre nos convois, soit contre nos tribus soumises, avec une vigueur nouvelle. C'est ainsi que depuis le mois de mars dernier nous avons eu à subir une série d'agressions que ne justifie en aucune manière notre attitude à l'égard des populations de l'Adrar.

Successivement, trois détachements ont été surpris et anéantis à Damana, à Aslata et à El-Moinan ; dans d'autres engagements les assaillants furent repoussés, mais au prix de pertes sensibles subies par nos troupes. Ces attaques nous ont coûté la vie de deux brillants officiers, les capitaines Repoux et Mangin, qui tombaient glorieusement après avoir combattu depuis douze ans sur tous les champs de bataille africains, trois sous-officiers européens et soixante-quinze tirailleurs indigènes ou goumiers. Tout dernièrement encore j'apprenais que le lieutenant Reboul était tué à l'ennemi, avec dix de ses spahis, en poursuivant un des audacieux rezzous lancés contre nos populations.

Devant de tels faits, pour rétablir le respect de notre territoire, la sécurité de nos protégés et le prestige de notre autorité, il est devenu indispensable de prendre l'offensive et d'atteindre nos adversaires au cœur de leur refuge, c'est-à-dire dans le réduit de l'Adrar.

L'occupation de cette région, annoncée dès le début de notre action en Mauritanie comme le but de la mission Coppolani, est nécessaire pour donner aux Maures une preuve éclatante de notre force. Le Gouvernement a consenti à l'opération de police dont elle doit être la conséquence et inscrit au budget de l'Etat les sommes nécessaires à sa réalisation. La colonne, constituée dans ce but sous les ordres du colonel Gouraud, poursuit actuellement sa marche. Il est bien entendu qu'il ne s'agit point d'une conquête nouvelle ayant pour objet d'étendre nos possessions africaines. Notre intention est de purger le pays de tous ses éléments de trouble, de désordre et de réduire, une fois pour

toutes, les guerriers dissidents qui, pour continuer à vivre de l'exploitation des tribus sédentaires, de vols et de pillages, font obstacle à notre œuvre de pacification.

Lorsqu'après un séjour plus ou moins prolongé dans l'Adrar des forces nécessaires à assurer la paix nous aurons pu réaliser ce programme, nous devons nous efforcer d'établir dans ce pays un régime de protectorat répondant à la situation locale, régime qu'appuieront des forces suffisantes pour enlever à tous l'espoir de recommencer les hostilités. Il est de notre intérêt de renoncer en effet à administrer directement ces régions peu peuplées et peu productives. Sans faillir aux traditions civilisatrices de la France, il est de bonne politique coloniale de proportionner les sacrifices aux avantages de toute nature qui doivent en résulter. Plus particulièrement, le mode d'administration et par conséquent les frais qu'il implique doivent être en rapport avec les ressources fiscales, et c'est ce que seule une administration extrêmement simplifiée, n'exigeant de notre part que des actes de contrôle, peut permettre dans ces contrées déshéritées.

J'estime que cette politique pourra être judicieusement appliquée peu à peu, non seulement au groupe de l'Adrar, mais à la Mauritanie presque entière.

Ainsi que vous le savez, le commandement est réservé, chez les nomades, aux guerriers qui prélèvent l'impôt sur les tribus maraboutiques dont ils assuraient jadis la défense. Une administration de protectorat, en leur maintenant les mêmes avantages, leur confiera sous notre contrôle ce rôle de protection. L'Adrar, le Tagant, le Trarza et le Brakna, à l'exception de la bande de terrains de culture qui s'étend sur la rive droite du Sénégal et qui sera rattachée aux cercles de la rive gauche, seront alors placés sous l'autorité de chefs maures choisis avec soin et surveillés par nos agents. Ils relèveront directement du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal. Quant aux forces destinées à assurer le maintien de notre influence et notre droit de protection, elles se composeront de troupes mobiles tenant garnison en des points centraux d'où elles pourront facilement rayonner.

En résumé, notre programme d'action comporte tout d'abord notre intervention dans l'Adrar, en vue d'affirmer d'une manière indiscutable notre autorité, puis, cette autorité reconnue, l'organisation d'une véritable administration de protectorat qui, établie avec prudence et méthode, peut seule assurer, à mon avis, la paix dans ces régions, tout en allégeant le budget de charges absolument hors de proportion avec le but et les résultats à atteindre.

Ainsi, Messieurs, se poursuit dans ce pays l'œuvre de pacification et d'organisation que la France y a entreprise. Faute du respect des traditions et des croyances de nos sujets, d'humanité, de justice et de fermeté, elle a pour but le développement rationnel des facultés morales et productives des indigènes, leur accession à une vie plus civilisée, à un avenir meilleur. Déjà des résultats importants sont acquis. Dans l'ensemble, la mentalité des populations s'élève, en même temps que leurs besoins se développent, elles se rapprochent de nous et comprennent de mieux en mieux la nécessité des charges que nous leur imposons; elles donnent aux entreprises des européens un concours moins mesuré; la sécurité augmente; la barbarie cède progressivement le pas à la civilisation. Il nous appartient de développer ces excellentes dispositions.

Si la situation politique de l'Afrique occidentale française se présente dans son ensemble sous un jour favorable, la situation financière, de son côté, ne nous donne aucune inquiétude.

Les comptes définitifs de l'année 1906 accusaient, déduction faite de toutes opérations d'ordre, environ 38,000,000 de recettes; celles de 1907 ont dépassé 42,000,000. Les Caisses de réserve des Colonies du groupe qui possédaient ensemble, au 30 juin 1907, la somme de 10,700,000 francs, ont vu leurs réserves s'élever, au 30 juin à la somme de 12,300,000 francs, soit une augmentation de 1,600,000 francs due surtout à un excédent de 1,000,000 constaté en Guinée.

La Côte d'Ivoire a sollicité et obtenu du Gouvernement général, en cours d'exercice, une subvention supplémentaire de 120,000 francs, mais il est à remarquer que cette somme représente exactement la dépense résultant de la création de deux brigades de gardes indigènes mises à la charge de cette Colonie à dater du 1^{er} octobre 1907. Le solde de 46,149 fr. 69 peut être considéré comme l'excédent réel des recettes normales sur les dépenses normales.

Au Dahomey, la situation est la même; la subvention supplémentaire de 75,000 francs que l'on avait cru nécessaire pendant le cours de l'année se trouve intacte à la clôture.

Au Sénégal, les Territoires d'Administration directe présentent un excédent apparent de 438,501 fr. 32; mais il faut remarquer que dans les recettes figurent pour 591,036 fr. 70 de prélèvements sur la Caisse de réserve et que, dès lors, si l'on veut comparer les recettes normales et les dépenses normales, seule méthode rationnelle et prudente, on se trouve en présence d'un déficit de 152,535 fr. 38. C'est le résultat d'une liquidation sincère des exercices antérieurs et des complications financières qu'entraîne la division en deux budgets distincts des ressources de la Colonie.

Sans sortir de cette dernière, on trouve la contre-partie de cette situation, car les Pays de protectorat laissent un excédent de 197,149 fr. 36.

Le Haut-Sénégal-Niger clôt son exercice par 12,276 fr. 44 de bénéfice net accru de 118,808 fr. 18 par son annexe, le Territoire militaire.

Telle est la situation des budgets locaux; on ne saurait raisonnablement souhaiter davantage, et le seul vœu que l'on puisse former pour l'avenir est de voir les diverses Colonies faire face chaque année aux nouvelles dépenses qu'entraîne leur développement par l'accroissement normal de leurs recettes ordinaires.

La stabilité est une garantie essentielle pour de bonnes finances. Cette stabilité existe à l'heure actuelle et tout tend à prouver qu'elle ne fera que s'affermir.

L'avenir est donc largement garanti. Il l'est peut-être plus encore par la nature même des taxes qui alimentent les budgets.

Il y a longtemps, en effet, que l'on s'accorde à louer la stabilité des taxes directes. On peut leur reprocher toutefois de ne suivre que de loin le développement économique du pays. Mais ce reproche se trouve bien atténué en Afrique occidentale. Chaque jour, une pénétration plus active, des recensements plus précis, permettent de gager les dépenses nouvelles avec des ressources d'un recouvrement certain. Les résultats de l'impôt de capitation sont à cet égard suffisamment probants: on le voit s'accroître d'une façon continue, sans heurts, sans à-coups, et tout en maintenant à un taux minime le sacrifice demandé à l'indigène, sans qu'on puisse nous accuser de fiscalité.

Le budget général est alimenté, il est vrai, par des ressources toutes différentes. Les recettes douanières constituent les 94 centièmes de ses recettes. Aussi les fluctuations de la vie économique viennent-elles s'y refléter avec d'autant plus d'intensité qu'elles portent sur les marchan-

disés, comme le caoutchouc par exemple, soumises aux droits. C'est ainsi que l'exercice 1907 s'est clos par un excédent réel d'au moins 1,100,000 francs en tenant compte des dépenses assez importantes qui n'ont pu être régularisées qu'au mois d'août de cette année. Les résultats financiers de l'exercice 1908 seront moins favorables; les ressources budgétaires ont subi, en effet, un fléchissement marqué, et il a fallu apporter dans la gestion des crédits une stricte économie. C'est, selon l'expression de M. le Ministre des Finances: « qu'il passe, en ce moment, une « de ces bourrasques qui, périodiquement, soufflent, ralentissent le mouvement des affaires, troublent par contre-coup les finances de tous les pays ». L'Afrique occidentale ne pouvait être à l'abri de ses conséquences. Elle a subi les effets de la crise du caoutchouc qui, commencée dans le second semestre de 1907, a sévi avec intensité dans le premier semestre de 1908; les palmistes ont également été l'objet d'une baisse accentuée au début de l'année. Il faut aussi noter que 1907 a bénéficié d'une augmentation anormale des importations d'alcool en prévision de l'augmentation des droits mis en vigueur depuis le 1^{er} décembre de l'an dernier.

Le mouvement des affaires a fort heureusement repris au cours de ces derniers mois et le chiffre des échanges pour les trois premiers trimestres 1908 est le même que pour la période correspondante de 1907: 129 millions de part et d'autre avec une égale répartition à l'exportation et à l'importation. Ce fait démontre la grande vitalité de l'Afrique occidentale française. La diminution des exportations du caoutchouc et des palmistes a été pour la plus grande part compensée par une notable augmentation des produits secondaires. En Guinée, il faut signaler le développement des expéditions de sésame, d'arachide, de riz: au Dahomey, les progrès des envois de maïs.

Quant au coton, l'exportation est restée stationnaire; le développement de cette production est lent, il ne faut pas se le dissimuler; mais tous les efforts faits dans le passé n'ont pas été inutiles. Les expériences entreprises ont permis de préciser quelles sortes de coton pouvaient être cultivées avantageusement. Fixée aujourd'hui sur les méthodes, la production cotonnière pourra entrer, je l'espère, dans une phase d'action décisive dans plusieurs Colonies du groupe.

Bien que les cours du caoutchouc se soient très notablement relevés, la situation n'en reste pas moins assez sérieuse pour l'avenir. Le développement de la production du Para, celui beaucoup plus saisissant du caoutchouc des Indes orientales, doivent nous préoccuper. La concurrence peut devenir très âpre. Aussi, ne nous appliquerons-nous jamais assez à multiplier nos lianes et à améliorer leur production. Mais là ne doivent pas se borner nos efforts si nous voulons ne pas être arrêtés dans nos progrès. Nous ne devons pas oublier qu'un jour viendra où certaines ressources extraordinaires, comme le produit des emprunts, qui contribuent dans une certaine mesure à répandre de l'argent dans le pays, à accroître sa faculté d'achat, à faciliter les transactions, seront épuisées. A ce moment, il pourrait se produire momentanément une diminution du mouvement commercial. Il faut travailler longtemps à l'avance à l'atténuer. Pour cela nous devons mettre toute notre énergie, toute notre activité, à accroître la production indigène.

Dans cet ordre d'idées, je tiens à signaler les excellentes mesures prises par M. le Gouverneur Angoulvant pour aider à l'essor commercial de la Côte d'Ivoire par le per-

fectionnement des procédés de récoltes et plus spécialement l'expansion, à l'imitation de ce qui se passe à la Gold-Coast, de la culture du cacaoyer par les indigènes. Je citerai encore, dans le même ordre d'idées, les essais de coton sélectionné et irrigué et les plantations de cocotier tentées au Sénégal, les plantations de sisal faites au Soudan, l'élevage du mouton à laine poursuivi avec méthode dans la même Colonie, tandis qu'au Dahomey on nous annonce une exportation de plus en plus importante de maïs. Partout, en tout cas, il convient de combattre les tendances à la monoculture et d'encourager la multiplication et le développement des cultures vivrières.

Je reviens, Messieurs, à la situation commerciale actuelle de la Colonie. En ce qui concerne l'importation, vous vous réjouirez avec moi d'apprendre que le commerce français a fait de nouveaux progrès. S'il est resté stationnaire au Dahomey et en Guinée, il s'est accru pendant les trois premiers trimestres de l'année de 1 million à la Côte d'Ivoire et de 5 millions au Sénégal, où il représente 67 % de l'importation totale. La part de l'étranger est de 14,500,000 francs sur 44,000,000 de francs, et encore, dans ce dernier chiffre, les trois seuls produits, colas, tabacs et houilles que la France ne peut fournir, représentent-ils près de 7 millions.

La Métropole n'a donc qu'un léger effort à fournir pour alimenter entièrement le marché du Sénégal; les progrès réguliers que font les produits français, montrent bien que le tarif actuel n'est pas un obstacle à leur développement.

En somme, Messieurs, si l'on considère que les récoltes d'arachides au Sénégal et de palmistes à la Côte d'Ivoire et au Dahomey s'annoncent comme devant être très bonnes, on ne peut qu'apercevoir sous un jour favorable la situation économique actuelle de l'Afrique occidentale française. Je terminerai ces considérations à son sujet en rappelant que tout droit d'ancrage a été supprimé en 1908, dans nos ports, afin de développer les relations maritimes, et en indiquant que je me propose d'insister très vivement auprès du Département pour que, dans le projet de règlement sur la marine marchande qu'il a mis à l'étude, des facilités très grandes soient données à la navigation sous toutes ses formes en Afrique occidentale française, notamment en ce qui concerne le recrutement des équipages.

Mais le développement économique de la Colonie est aussi intimement lié à l'exécution du programme de travaux publics établi avec tant de clairvoyance par M. le Gouverneur général Roume. La plupart d'entre vous se souviennent de l'ardente conviction avec laquelle il l'a posé et défendu: « La condition nécessaire, je serai tenté de « dire suffisante, pour arriver à ce but, nous disait-il au « Conseil de Gouvernement de 1904, à propos du développement commercial à venir de la Colonie, consiste dans « la création de voies de pénétration, de moyens de transports perfectionnés qui suppléent à ce manque de voies « d'accès naturelles qui a maintenu ce pays si longtemps « dans la pauvreté et dans la barbarie ». Puis, en 1906, dans la même pensée, « notre devoir, déclarait-il, est l'ouverture, à la civilisation, de cette vaste partie du continent africain qui est échue en partage à la France et « que sa configuration physique avait jusqu'à présent « maintenue dans sa barbarie primitive.... Ces vastes « contrées, hermétiquement fermées par la nature, les « ressources de la science et des capitaux modernes nous « permettent maintenant de les ouvrir en aménageant les « rares points d'accès maritime naturels, en corrigeant, là

« où c'est possible, les déficiences des voies fluviales, « mais surtout en créant des voies de pénétration artificielles, les chemins de fer. »

Messieurs,

J'ai à peine besoin de vous dire, car presque tous connaissez depuis longtemps mon sentiment à ce sujet, que, sur ce point encore, je partage pleinement la manière de voir de mon prédécesseur. Je compte m'employer activement à la création de ces voies de drainage dont l'Afrique occidentale française est naturellement dépourvue et qui rendront possible l'exportation de ses richesses que l'élévation du prix des transports condamnait à rester inutilisées et dont elle arrêta par suite la production.

Le chemin de fer de Thiès-Kayes atteindra le kilomètre 100 à la fin de l'année courante, et la première section, qui dessert le Baol vient d'être ouverte à l'exploitation. Les travaux de construction de Kayes vers Ambidédi sont commencés, et nous pouvons espérer qu'aux hautes eaux prochaines cette section sera mise en exploitation.

En Guinée, le rail qui, au 31 décembre 1907, s'arrêtait au kilomètre 284, sera probablement posé à la fin de l'année jusqu'au kilomètre 360 et les terrassements seront effectués sur une longueur beaucoup plus considérable. Le point terminus de l'exploitation a été porté, depuis le 1^{er} août, de Souguéta, au kilomètre 220, à la gare de Mamou, kilomètre 296, au milieu de la distance qui sépare Conakry de Kouroussa, point où doit aboutir la voie sur le Niger:

A la Côte d'Ivoire, la voie est posée jusqu'au kilomètre 160; elle est sortie de la forêt dense et n'a plus à franchir que 20 kilomètres pour arriver à la rivière du N'Zi sur laquelle sera construit un viaduc de 250 mètres. En ce point peuvent converger un grand nombre de routes de l'intérieur et les populations qui, auparavant, avaient peu de relations avec la Côte, auront désormais à leur disposition un moyen rapide et sûr de traverser la forêt qui, jusqu'alors, constituait un obstacle à tout trafic.

Les études faites en vue de l'établissement d'un canal maritime à Port-Bouët ont montré les difficultés imprévues que devait rencontrer l'exécution de ce travail. De nouvelles études sont nécessaires. Jusqu'à leur achèvement, l'amélioration des moyens de transit existants permettra de donner satisfaction aux besoins du commerce. D'autre part, le wharf de Grand-Bassam a été racheté en 1908 sur les fonds du budget général en vue d'augmenter son rendement. La même opération, projetée pour le wharf de Cotonou, est soumise à vos délibérations.

Vous le constatez, Messieurs, la longueur des voies de pénétration augmente en Afrique occidentale française. J'ajoute que les résultats donnés par l'exploitation en régie sont encourageants. A ce point de vue se place en premier lieu le Kayes-Niger qui, en 1907, a donné, en chiffres ronds, une recette de 2,858,000 francs pour une dépense de 1,616,000 francs, soit un bénéfice net de 1,242,000 francs ou 2,236 francs par kilomètre exploité. Les recettes du chemin de fer de la Guinée ont été de 1,353,000 francs et les dépenses de 1,157,000 francs d'où un bénéfice net de 196,000 francs ou de 895 francs par kilomètre. Enfin, le chemin de fer de la Côte d'Ivoire a eu une modeste recette, 260,000 francs contre 376,000 francs de dépenses. Mais il y a lieu de remarquer que, pour cette dernière voie ferrée, le courant de trafic ne s'est pas établi, le rail atteignant seulement le milieu de la forêt.

Il n'est pas possible actuellement de donner des renseignements précis sur les résultats de l'exploitation en 1908. Toutefois, les chiffres de recettes qui ont été transmis pour les trois premiers trimestres: 1,855,000 francs au Kayes-Niger, 897,000 francs à la Guinée et 384,000 à la Côte d'Ivoire, semblent très satisfaisants, étant donné la période de crise due à la baisse de la valeur du caoutchouc sur les marchés d'Europe que nous avons traversée.

Les résultats que je viens de vous indiquer ont été atteints malgré le bas prix de nos tarifs de transport adopté surtout pour l'exportation des produits. L'Administration doit savoir, en effet, faire preuve à ce point de vue du désintéressement que peut exiger le but poursuivi. Pour mon compte, je n'hésite pas à dire que je regarde l'adoption de tarifs de transports très bas comme un des moyens les plus équitables et les plus fructueux de subventionner les œuvres agricoles. Il me paraît que cette manière de voir répondra à l'intérêt bien entendu de l'entreprise de transport elle-même. A ce point de vue, je dois signaler qu'il m'a été agréable d'obtenir de nouveaux arrangements conçus en ce sens avec la Compagnie française du chemin de fer du Dahomey, arrangements que vous devez examiner au cours de cette session.

Les travaux maritimes sont aussi activement poussés que les voies de pénétration.

Le port de Dakar est presque achevé; les voies d'accès sont construites en presque totalité et son outillage, dont les installations sont commencées, donnera bientôt entière satisfaction aux besoins du commerce. Déjà de nouvelles Compagnies de navigation ont choisi Dakar comme port d'escale et de charbonnage. Il est permis d'espérer que d'autres suivront. A Saint-Louis, les travaux sont en bonne voie. Les résultats des études entreprises ont permis d'établir un projet complet actuellement soumis à l'approbation du Ministre. Ce projet comporte l'établissement d'une digue qui sera le premier ouvrage devant aboutir à la fixation de la barre du *Sénégal*. Les modifications que ce premier travail apportera dans le régime des courants et des apports permettront de déterminer en toute certitude les mesures à adopter pour rendre en tout temps le fleuve accessible aux navires de haute mer.

A Rufisque, les travaux de réfection des wharfs vont être entrepris incessamment. La construction d'un troisième wharf est à l'étude; il est indispensable au commerce local et j'ai vivement insisté auprès du Département pour que l'exécution de ce travail ne soit pas différée.

Messieurs, vous serez complètement édifiés sur les travaux exécutés en 1908, quand vous saurez que les installations prévues en Afrique occidentale française sur les fonds d'emprunt, à la baie du Lévrier, y compris le poste de télégraphie sans fil, sont terminés, que l'assainissement de Saint-Louis et de Dakar a été poursuivi et que la construction des ouvrages destinés à amener dans cette dernière ville les eaux de M'Bao, des divers groupes d'Assistance médicale indigène, ainsi que de l'hôpital de Dakar et d'un certain nombre de bâtiments militaires sont entrés dans la période d'exécution. Enfin, la ligne télégraphique de Tombouctou-Niaméy-Zinder-Tchad se poursuit activement. En juillet prochain, le réseau de Niaméy au Tchad atteindra N'Guimi et la ligne Tombouctou-Gao-Niaméy sera ouverte quelques mois après à la correspondance publique. Celle de Sassandra-Soubré à la Côte d'Ivoire est également commencée, et le réseau des lignes françaises du Soudan sera prochainement raccordé à Madécali à celui de la Nigéria anglaise du Nord.

Mais il ne suffit pas de faciliter les transports et communications. Un des éléments du succès réside dans l'étude attentive des produits de toute nature qui s'offrent à nos regards. A ce point de vue, l'inventaire économique de l'Afrique occidentale française se poursuit méthodiquement. Depuis 1905, M. Chevalier continue ses travaux de recherches botaniques scientifiques; il vient de repartir pour la haute Côte d'Ivoire. M. le professeur Gruvel étend tous les jours ses études sur le littoral mauritanien et ses ressources ichtyologiques qui ont conduit à la création de Port-Etienne. M. Chudeau, qui, dans un premier voyage, a traversé le Sahara en écrivant de si intéressants travaux sur les pays visités, continue en Mauritanie ses études minéralogiques et géologiques. M. Amman poursuit une mission permanente de recherches industrielles du plus haut intérêt: utilisation du beurre de karité, de la farine de netté, des plantes oléagineuses et production de l'alcool industriel. L'Administrateur-adjoint Hubert, qui venait d'achever un intéressant travail sur le sous-sol du Dahomey, a été chargé d'étudier au même point de vue une partie du plateau nigérien. Enfin, le Gouvernement général a encore encouragé la mission scientifique de M. de Gironcourt, les recherches archéologiques du lieutenant Desplagnes.

Les associations privées nous secondent dans cette voie. La Société de Géographie de Paris vient de confier à M. le capitaine d'artillerie Gros, que ses études et ses travaux antérieurs désignaient particulièrement, une mission dont le but est l'utilisation industrielle des ressources forestières de la Côte d'Ivoire. Enfin, les laboratoires du Muséum, de la Sorbonne et de Nogent-sur-Marne nous prêtent le concours le plus dévoué.

Tous ces efforts servent puissamment le développement économique de la Colonie en faisant mieux connaître son sol et ses ressources.

Mais c'est encore ce développement économique que nous facilitons en favorisant l'éducation de l'indigène, du travailleur qui récolte et exploite les richesses de notre sol, de l'auxiliaire indispensable à nos colons. Il se trouve que notre intérêt immédiat est ici conforme au rôle civilisateur que la France ne pouvait pas abdiquer sans faillir à ses plus hautes traditions historiques.

L'indigène, soustrait aux influences déprimantes qui pesaient sur lui, ayant acquis au contact de nos fonctionnaires et de nos commerçants la claire notion de ses intérêts, une conscience plus nette de sa dignité, c'est le meilleur instrument de production, le collaborateur le plus précieux de l'évolution économique que nous puissions désirer. Tout ce que nous ferons pour sa culture morale et physique profitera à notre prestige et à notre commerce.

Disons tout de suite qu'au point de vue sanitaire, l'œuvre d'Assistance médicale a fait un nouveau progrès au cours de cette nouvelle année. L'installation des nouveaux groupes prévus au programme de l'emprunt, je l'ai dit plus haut, se poursuit régulièrement. Pendant l'année en cours, sept nouveaux médecins ont été recrutés pour occuper les postes récemment créés. Trente-huit médecins civils de l'Assistance médicale sont actuellement engagés. Les chiffres suivants donnent une idée de l'importance du secours apporté à nos populations: depuis le 1^{er} janvier dernier, près de 100,000 malades ont été traités, près de 500,000 sont venus aux consultations; le nombre des vaccinations pratiquées atteint 330,000. Le service d'Assistance médicale poursuit avec ténacité la prophylaxie des maladies qui frappent si durement l'indigène; il continue ses études sur les trypanosomiasis humaine et animale.

L'éducation morale de l'indigène se poursuit parallèlement. Celle de l'enfance est assurée avec dévouement par le personnel enseignant à qui, par des arrêtés du 6 juin dernier, j'ai tenu à accorder plus de garanties et une organisation mieux définie. Actuellement l'enseignement agricole est donné dans 25 écoles pourvues de jardins scolaires, l'enseignement des travaux manuels dans 8 sections professionnelles et 3 écoles d'apprentissage, l'enseignement ménager dans 12 écoles de filles. Le nombre des indigènes qui, en 1908, ont fréquenté nos 146 écoles publiques officielles atteint 8,000.

Je compte, Messieurs, m'appliquer d'une façon particulière à augmenter ces résultats. L'instruction est, je le répète, à mon sens, le moyen le plus efficace auquel nous puissions recourir pour assurer le développement rapide, à tous égards, de ce pays et de l'influence que nous voulons y exercer. Représentez-vous par la pensée quel progrès administratif et financier nous pourrions immédiatement atteindre si nous disposions d'un personnel indigène capable d'établir des rôles nominatifs d'impôts, de tenir des registres d'état civil, de collaborer en un mot à notre action. L'instruction élève l'homme, elle transforme ses goûts, elle augmente ses appétits, c'est-à-dire sa puissance de consommation, et par suite l'oblige au travail. Nulle richesse économique n'est plus certaine que celle qui réside dans le développement intellectuel de la masse. Mais rassurez-vous, il n'entre pas dans ma pensée de multiplier les établissements donnant autre chose qu'une instruction primaire très simple. Il faut prendre en effet nos populations au stade où elles en sont de leur évolution. Apprendre à l'indigène à parler notre langue, à la lire, à l'écrire, lui inculquer quelques rudiments de calcul avec quelques notions de morale, c'est suffisant pour le moment. Ces données il peut les recevoir dans des écoles dirigées par des maîtres indigènes. Une fois qu'il les possède, l'enseignement doit, pour nos jeunes indigènes et en dehors d'une élite d'une culture plus élevée qu'il sera de notre devoir d'encourager, devenir et rester pratique.

L'instruction est un des éléments de la civilisation, qui implique elle-même l'organisation d'une justice toujours plus humaine. A cet égard, nous avons à enregistrer aussi de réels progrès. Le fonctionnement des tribunaux de province et des tribunaux de cercle est de mieux en mieux assuré et permet de distribuer à nos sujets une justice adaptée à leurs besoins, tout en introduisant insensiblement dans leurs mœurs les principes humanitaires qui sont l'honneur des nations civilisées. Leurs sentences donnent de moins en moins lieu, de la part de l'autorité judiciaire, à des observations et la Chambre d'homologation, tout en voyant le nombre des affaires qui lui sont soumises augmenter rapidement est, toute proportion gardée, de moins en moins appelée à exercer son droit de renvoi. C'est là le fruit de l'excellente organisation qu'a posée le décret du 10 novembre 1903, qui doit rester la charte individuelle de l'indigène en Afrique occidentale française, tout en étant remanié et complété là où une expérience de cinq années a révélé des imperfections ou des lacunes.

Une bonne justice fera de plus en plus apprécier notre autorité par les populations placées sous notre souveraineté: elle nous les attachera par les liens puissants de l'affection et de la reconnaissance. Déjà elles nous donnent des témoignages de leur dévouement à nos intérêts. Je n'en veux pour preuve que l'esprit de fidélité qui anime nos troupes indigènes! Partout où notre autorité a besoin d'être affirmée elles nous prêtent le concours de leur vaillance. Au

Congo, au Maroc, partout où on les appelle, elles combattent à nos côtés pour le progrès de la civilisation. Je tiens à leur adresser, ainsi qu'aux officiers et sous-officiers qui les commandent, notre salut !

Messieurs,

Je souhaite la bienvenue à ceux d'entre vous qui siègent pour la première fois au sein de ce Conseil.

A Monsieur le Général Caudrelier, que l'histoire de l'Afrique occidentale française nous montre pour la première fois, en 1894-1895, aux côtés du Colonel Monteil, à la Côte d'Ivoire, où il contribue à établir notre influence définitive ; puis de 1896 à 1898, au Soudan, où il dirige brillamment les colonnes de la Volta et de Sikasso, conquiert pas à pas la boucle du Niger et que nous retrouvons tout récemment, comme colonel, successivement à la tête des troupes du Soudan et de celles du Sénégal.

A Monsieur le Commandant Crova, commandant de la Marine, qu'il m'est agréable de voir à mes côtés.

A Messieurs les Gouverneurs Gourbeil, Angoulvant et Peuvergne, dont les états de service disent assez le mérite personnel, la longue expérience et l'intelligence des questions coloniales. Vous êtes, Messieurs, avec vos collègues de Bamako et de Conakry, mes collaborateurs directs. Vous devez être les premiers artisans du progrès de l'Afrique occidentale française. Je sais que je puis compter sur vous. Travailleurs, vous savez intéresser à sa tâche jusqu'au plus humble de vos subordonnés, lui communiquer votre pensée et obtenir de lui le maximum d'efforts ; avides d'améliorations et de perfectionnements, vous ne vous laissez pas surprendre par l'évolution des contrées qui vous sont confiées, vous bannissez la routine. Avec de tels auxiliaires et en m'appuyant sur toutes les sympathies, j'oserai dire sur toutes les affections que j'ai rencontrées dans ce pays, en unissant toutes les bonnes volontés qui viendront à moi, j'espère pouvoir mener à bien la grande mission qui m'est confiée en m'inspirant des grands principes qui sont l'honneur de la France et de la République.

Messieurs, je déclare ouverte la session du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de 1909.

CIRCULAIRE au sujet des patentes de colportage et des permis de circulation.

Dakar, le 18 décembre 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

A la suite de réclamations qui m'ont été adressées relativement aux patentes de colportage, j'ai été amené à constater que les prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général du 28 septembre 1906, qui régleme les patentes, ne sont pas appliquées d'une manière uniforme dans tous les territoires de l'Afrique occidentale française et que certains Administrateurs et Commandants de cercle ne tiennent pas suffisamment compte, pour l'application des taxes, de la nature exacte des opérations donnant lieu au paiement des droits institués par cet arrêté.

Quelques-uns d'entre eux croient, en effet, pouvoir exiger le paiement de ces droits de certains indigènes qui ne sauraient être considérés comme de véritables colporteurs

ou marchands forains. Cette manière de procéder est contraire à l'esprit du règlement précité et peut causer un grave préjudice à de nombreux indigènes qui, sans effectuer des opérations commerciales proprement dites, contribuent cependant, d'une manière active, par les échanges de produits agricoles, graines, caoutchoucs, laines, peaux, etc., auxquels ils se livrent, au développement économique de nos Colonies.

Afin d'éviter de compromettre, par une interprétation trop rigoureuse ou inexacte de l'arrêté du 28 septembre 1906, l'activité de ces échanges et pour mettre fin à la diversité des interprétations adoptées pour l'application des règles de fiscalité spéciales au commerce ambulant, je crois devoir vous rappeler ci-après les dispositions auxquelles il y aura lieu de se conformer selon la nature des opérations qui vont être successivement envisagées :

1^o Marchands forains ou dioulas.

Sous cette dénomination, il convient d'entendre les commerçants ambulants de profession, c'est-à-dire ceux qui, *habituellement, d'une manière continue et dans un but de spéculation*, vont de village en village, portant ou convoyant des marchandises qu'ils vendent, achètent ou échangent au cours de leurs déplacements. C'est cette catégorie de marchands ambulants que vise l'arrêté du 28 septembre 1906 ; les dispositions de ce règlement sont donc applicables, sans restrictions, à ce genre de commerce, ainsi que les taxes prévues par le même arrêté.

2^o Marchands ambulants opérant pour le compte de maisons de commerce et de traitants.

Indépendamment des dioulas opérant pour leur propre compte, des maisons de commerce européennes et traitants confient souvent à des colporteurs à leur service des marchandises que ceux-ci vont vendre de village en village. Ces marchands forains sont soumis, comme les autres dioulas, à la patente de colportage. Tout commerçant qui envoie des colporteurs dans les villages doit, en effet, acquitter autant de patentes de colportage qu'il envoie de caravanes. Celles-ci constituant de véritables magasins ambulants, il doit donc payer, pour chacune d'elles, une patente distincte, dans les mêmes conditions qu'il doit prendre dans une ville, autant de patentes fixes qu'il y a de boutiques distinctes.

3^o Indigènes effectuant des transports sans trafiquer en route.

Ce qui constitue le colportage et tombe sous le coup des patentes de ce nom, c'est, je ne saurais trop le répéter, le fait par un ambulant de trafiquer habituellement au cours de sa route. Lorsqu'un indigène transporte simplement des produits d'un point à un autre, sans échange ni commerce dans son trajet, il ne doit pas, par suite, être assujéti à une patente, ainsi que cela a été fait trop souvent.

Quant aux convoyeurs et caravaniers de profession, aux entrepreneurs de transport, ils ne tombent pas non plus sous le coup des patentes de colportage. Il s'agit là d'une industrie spéciale, d'une profession bien définie à laquelle il convient d'appliquer, si elle est d'une certaine importance, la patente fixe suivant la catégorie dans laquelle elle peut se trouver classée.

4^o Producteurs indigènes qui vont vendre sur les marchés les produits de leurs cultures et de la petite industrie locale.

Mais ce qu'il importe surtout de bien établir, c'est que la patente de colportage ne doit pas être appliquée aux

cultivateurs ou producteurs qui apportent dans les centres, pour les vendre, le mil, le riz, le caoutchouc et autres productions agricoles récoltées par eux.

Ces indigènes ne font que réaliser les produits de leur travail au même titre que nos cultivateurs français, lesquels, dans la Métropole, n'ont jamais été assimilés pour cela à des commerçants. Ils se rendent à un point déterminé, sur une place, sur un marché, y stationnent, y vendent ou remportent chez eux leurs marchandises. Les droits de place ou de marché dans les centres où il en existe peuvent seuls leur être applicables, non les taxes de colportage.

C'est l'application non justifiée de ces taxes aux indigènes cultivateurs qui a motivé surtout les plaintes formulées contre les patentes de colportage. Elles peuvent être de nature à décourager les producteurs alors que nous nous efforçons de les amener à étendre leurs cultures; elles arrêtent ces petites transactions agricoles aussi nécessaires aux populations indigènes qu'au commerce.

Aussi, je vous serai obligé de donner les instructions les plus précises pour que désormais cette catégorie d'indigènes ne soit plus inquiétée par les patentes de colportage.

5^e Indigènes qui conduisent du bétail destiné ou non à la vente.

a) S'il s'agit d'animaux que les indigènes conduisent de village en village et qui sont vendus au cours de ces déplacements (par exemple les troupeaux de moutons maures promenés pour la vente au moment de la tabaski) les opérations de cette nature constituent nettement des opérations de colportage et donnent lieu, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 1906, au paiement de la moitié de la patente ordinaire.

b) Les simples bouviers ou bergers conduisant du bétail d'un point déterminé à un autre point déterminé sont exempts de patente pourvu qu'ils ne se livrent pas à des actes de commerce le long de leur route et qu'ils aient pris soin de se faire délivrer également un laissez-passer constatant la date de leur départ, le lieu de leur destination et le nombre de têtes de bétail qui leur sont confiées.

c) Par analogie avec le cas prévu au paragraphe 4, ne sont soumis à aucune autre obligation que celle du paiement des droits de marché, les indigènes qui vont vendre, dans les centres, les animaux provenant des troupeaux qu'ils élèvent eux-mêmes.

Je rappelle enfin que, dans tous les cas où les taxes prévues par l'arrêté du 28 septembre 1906 sont applicables, la patente est valable, non pour la durée d'un voyage comme semblent le croire certains dioulas ou convoyeurs, mais bien pour une durée de trois mois.

J'ai lieu d'espérer que l'observation des présentes instructions apportera, dans l'application des règlements spéciaux au commerce ambulancier, l'uniformité nécessaire et qu'elle permettra de sauvegarder les intérêts du petit commerce indigène, dont les modestes transactions qui contribuent efficacement à la prospérité générale de la Colonie, doivent être l'objet de nos encouragements. J'ajoute que je considérerai comme répréhensible et punissable le zèle maladroit que pourraient déployer des Administrateurs et Commandants de cercle et qui aurait pour conséquence d'appliquer, contrairement aux indications ci-dessus, la patente de colportage à des indigènes qui ne doivent pas y être assujettis. Ils ne doivent pas manquer d'ailleurs, en cas d'indécision de leur part, de vous consulter avant de faire application de ces patentes.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant désignation, à titre provisoire et spécial, d'un juge-président au Tribunal de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du dit Gouvernement général;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation, en date du 10 juillet 1908, qui, statuant sur la demande en révision du sieur Roth (Joseph), a cassé et annulé le jugement de condamnation du Tribunal correctionnel de Conakry, en date du 16 août 1905, et renvoyé, pour être statué à nouveau, la cause et les parties devant le même tribunal autrement composé;

Attendu l'empêchement légal qui interdit aux magistrats du siège, actuellement en service au Tribunal de Conakry, de juger l'affaire Roth (Joseph), à l'instruction ou au jugement de laquelle ils ont participé;

Attendu qu'il échet d'assurer le jugement à bref délai de l'affaire sus-indiquée;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement à Conakry, est nommé, à titre provisoire et spécial, président du Tribunal correctionnel de Conakry pour juger l'affaire Roth (Joseph) renvoyée devant ce Tribunal.

Art 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les dates d'ouverture de session des différents examens du Service de l'Instruction publique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le Service de l'enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux en date du 23 août et du 9 septembre 1907;

Après l'avis de l'Inspecteur des Écoles;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dates d'ouverture de session des différents examens du Service de l'Instruction publique en Guinée française sont fixées comme suit, pour l'année 1909:

1° Les épreuves du Certificat de fin d'études primaires élémentaires pour les indigènes auront lieu, dans tous les centres possédant une École Régionale, le jeudi 17 juin;

2° L'examen d'entrée au Cours normal aura lieu le samedi 19 juin;

3° L'examen d'entrée à l'École d'apprentissage de Conakry aura lieu le jeudi 24 juin;

4° Les épreuves du Brevet de moniteur auront lieu, pour les élèves de seconde année du Cours normal, le lundi 21 juin;

5° Les épreuves du Brevet d'ouvrier auront lieu, pour les élèves de seconde année de l'École d'Apprentissage le vendredi 25 juin.

Les demandes d'inscription aux examens ci-dessus devront être parvenues : à l'Inspection des Écoles, pour Conakry : au Bureau de l'Administrateur ; pour les Cercles, avant le 1^{er} mai.

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs et l'Inspecteur des Écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie, et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant Gouverneur nommant MM. Villesèque, Fenouil et Beynis, Membres de la Commission d'Hygiène de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 25 janvier 1908, instituant une Commission d'hygiène à Kindia;
Sur la proposition de l'Administrateur du Cercle de Kindia et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Villesèque, Fenouil et Beynis, sont nommés Membres de la Commission d'Hygiène de Kindia en remplacement de MM. Besse, Cassagne et Guiraud qui ont quitté cette ville sans esprit de retour.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le Cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 décembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

CONVENTION entre le Directeur du Chemin de fer et l'Administrateur-Maire de la Commune de Conakry au sujet de la distribution d'eau pour le Chemin de fer.

Entre MM.

Le Commandant Almand, directeur p. i. du chemin de fer de Konakry au Niger,

Et

M. Leprince, Administrateur-Maire de la Commune de Conakry, représentant la Municipalité,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — L'eau nécessaire à l'alimentation et au lavage des machines fixes et locomotives comme aux bornes-fontaines et robinets en service à la gare de Conakry, les ateliers, bâtiments, annexes du dépôt et de la direction, sera fournie par les canalisations de la ville.

Art. 2. — L'Administration du chemin de fer ne pourra établir aucun nouveau branchement sur les prises d'eau qui lui seront affectées sans en avoir obtenu l'autorisation de l'Administration municipale.

Art. 3. — La quantité d'eau consommée, évaluée à 7.000 mètres cubes par an, donnera lieu au paiement d'une redevance, fixée à forfait, de 7.000 francs payables par trimestre échu.

Le taux de cette redevance pourra être modifié en cas d'extension des installations du chemin de fer, d'augmentation du nombre des trains ou pour toute autre cause de nature à modifier la consommation actuelle.

Art. 4. — L'entretien et le renouvellement des conduites et accessoires de la distribution à partir du branchement sur la conduite de la ville restent à la charge du chemin de fer.

Art. 5. — Les interruptions de service et arrêts résultant des réparations régulièrement ordonnées ou des cas de force majeure ne peuvent ouvrir aucun droit à recours contre la Commune.

En cas d'interruption pour réparations, le Directeur du chemin de fer sera avisé, si possible, en temps opportun, en vue de lui permettre d'ordonner les mesures indispensables pour éviter l'arrêt des trains.

Art. 6. — L'usage des eaux comme le fonctionnement des canalisations du chemin de fer resteront constamment soumis à l'inspection des agents municipaux qui pourront prescrire les réparations nécessaires pour éviter les pertes dues au mauvais état des conduites et appareils de distribution.

Fait à Conakry, le 1^{er} janvier 1909.

Accepté par le Directeur
du chemin de fer de Konakry au Niger,
Conakry, le 1^{er} janvier 1909. L'Administrateur-Maire,
ALMAND. LEPRINCE.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,
Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

**Addition au Journal officiel de la Colonie
n° 176 du 1^{er} janvier 1909.**

Conakry, le 1^{er} janvier 1909.

L'arrêté du Lieutenant-Gouverneur, désignant les notables pour faire partie des Tribunaux de cercle pour l'année 1909 doit être complété ainsi qu'il suit :

Vu :

Le Procureur de la République,

ROUVIN.

CIRCULAIRE à Messieurs les Administrateurs commandants de Cercle au sujet de la vente des objets hors d'usage appartenant à l'État.

Conakry, le 5 janvier 1909.

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE à
Messieurs les Administrateurs.**

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française vient d'attirer mon attention sur les difficultés que présente la remise au service des Domaines du matériel hors d'usage appartenant à l'État et destiné à être vendu lorsque les postes où ce matériel a été condamné se trouvent à une grande distance des centres où fonctionnent des bureaux de l'Enregistrement.

Aux termes de l'Instruction du 16 janvier 1905 sur la comptabilité du matériel appartenant à l'État, la décharge des objets hors d'usage doit être donnée aux services comptables par les Agents des domaines qui sont chargés de les vendre. Mais il ne s'ensuit pas que ces derniers doivent toujours procéder, en personne, aux ventes de ces objets.

L'Instruction précitée n'a fait en somme qu'étendre aux Colonies les dispositions en vigueur dans la Métropole. Or, en France, lorsque le transport au bureau de l'Enregistrement des objets réformés doit entraîner des difficultés ou des frais élevés, il est d'usage que certains fonctionnaires, notamment les agents des régies financières, opèrent les ventes par délégation et pour le compte du Service des Domaines.

M. le Gouverneur général estime que ce mode de procéder doit être étendu à l'Afrique occidentale française. J'ai, en conséquence, décidé que, lorsque les circonstances l'exigeront un Agent en service dans les postes où se trouvent des objets à vendre, de préférence l'Agent spécial sera délégué pour effectuer cette opération pour le compte du Receveur de l'Enregistrement sur les indications duquel devra procéder.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant les particuliers à extraire du sable de la rivière Mamou.

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique occidentale française ;

Vu les travaux exécutés par les particuliers dans la ville de Mamou ;

Vu l'avis du Directeur des Travaux publics ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les particuliers sont autorisés à extraire du sable de la rivière Mamou, sur deux kilomètres de longueur comptés en amont d'un point situé à quatre kilomètres en amont du pont du chemin de fer.

Art. 2. — L'extraction du sable sera dirigée de façon à éviter la stagnation des eaux et à ne pas endommager les berges de la rivière.

Art. 3. — Les demandes d'autorisation d'extraction de sable devront être adressées au Chef de cercle de Mamou qui délivrera au non du Gouverneur les autorisations d'exploiter. Ces demandes devront spécifier pour quelle durée l'autorisation est sollicitée. L'autorisation délivrée mentionnera le délai accordé.

Art. 4. — La surveillance des travaux d'extraction sera exercée par le représentant à Mamou du service des Travaux publics.

Art. 5. — Ces autorisations temporaires d'extraction pourront être retirées, sur l'ordre du Gouverneur, si les prescriptions de l'article 2 ne sont pas remplies.

Art. 6. — Le Directeur des Travaux publics et l'Administrateur du cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant révocation du mandat de membres titulaires de la Commission consultative de Kindia.

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 19 juillet 1906 créant une Commission consultative à Kindia;

Vu le départ de Kindia de MM. Guiraud, Paul; Besse; Ode et Simonet, nommés membres titulaire de la Commission consultative de Kindia par arrêté du 30 avril 1908;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont révoqués les mandats donnés par l'arrêté local du 30 avril 1908 à :

MM. Guiraud, Paul,
Besse,
Ode,
Simonet,

en qualité de membres titulaires de la Commission consultative de Kindia.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes.

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant remplacement des membres de la Commission consultative de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 19 juillet 1906 créant une Commission consultative à Kindia;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires de la Commission consultative de Kindia en remplacement de :

MM. Guiraud, Paul, commerçant à Kindia,
Besse, —
Ode, —
Simonet, —

dont le mandat a été révoqué par arrêté local du 9 janvier 1909, et de Manga Laye dont le mandat est expiré;

MM. Pécourt, commerçant à Kindia,
Beynis, Georges, —
Villesèque, —
Fenouil, —
Manga Laye, notable indigène.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la Commission consultative de Kindia en remplacement de :

MM. Picourt,
Beynis, nommés titulaires et
Kesoure, notable indigène, dont le mandat est expiré;
MM. Donnefort, commerçant à Kindia,
Kreher, —
Fodé Ansoumani, notable indigène, à Kindia.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur supprimant, à compter du 1^{er} janvier 1909, les indemnités pour signaux horaires et pour le service sanitaire précédemment allouées au Lieutenant de port.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les prévisions du Budget local de l'exercice 1909;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont supprimées, à compter du 1^{er} janvier 1909, les indemnités pour signaux horaires et pour le Service sanitaire précédemment allouées au Lieutenant de port.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant à Mamou l'Agence spéciale de Timbo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1897, déterminant le fonctionnement des agences spéciales;

Vu la circulaire du 6 septembre 1908 sur la comptabilité des Agences spéciales;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1908, transférant le chef-lieu du Cercle de Timbo à Mamou;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Agence spéciale de Timbo est transférée à Mamou.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant 600 francs d'indemnité pour la surveillance et l'économet de l'Ecole d'apprentissage.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 9 septembre 1907 créant une école d'apprentissage à Conakry;

Vu les prévisions de l'article 1^{er} du chapitre 9 du budget local de l'exercice 1909;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — L'indemnité accordée pour la surveillance et l'économet de l'Ecole d'apprentissage sera calculée sur le pied annuel de 600 francs à compter du 1^{er} janvier 1909.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant 600 francs d'indemnité pour la surveillance et l'économet du Cours normal indigène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 12 de l'arrêté du 9 septembre 1907 créant un Cours normal indigène à Conakry;

Vu les prévisions de l'article 1^{er} du chapitre 9 du Budget local de l'exercice 1909;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — L'indemnité accordée pour la surveillance et l'économet du Cours normal indigène sera calculée sur le pied annuel de 600 francs à compter du 1^{er} janvier 1909.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur supprimant les remises fixes du Chef de l'Imprimerie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les prévisions du Chapitre 13 du budget local de l'exercice 1909;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont supprimées, à compter du 1^{er} janvier 1909, les remises fixes précédemment allouées au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 janvier 1909

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur divisant la province de Kolladé (cercle de Ditinn).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les rapports nos 594 et 677 des 15 novembre et 26 décembre 1908 de l'Administrateur du cercle de Ditinn,

DÉCIDE :

Article premier. — La province de Kolladé (cercle de Ditinn) est divisée en villages indépendants et en un canton autonome comprenant les villages de Momboya, Moussi, Kourako et Mobi.

Art. 2. — Le nommé Alfa Abdoulaye est nommé chef du canton de Mombéya.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Ditinn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 11 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglant le service de la fourrière et fixant les droits à percevoir dans la ville de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le rapport de l'Administrateur du cercle de Kindia ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les animaux de toute espèce qui seront rencontrés sans gardien sur les avenues, boulevards, rues et places de Kindia ou sur les plantations soit du service local soit des particuliers, seront saisis et conduits à la fourrière.

Cette saisie sera affichée immédiatement au marché et annoncée en ville par le crieur public.

Art. 2. — Les propriétaires des animaux saisis ne pourront les retirer qu'après versement d'un droit de fourrière tarifé de la manière suivante :

Pour un bœuf, une vache, un veau,	
un cheval, un âne.....	1 franc par jour.
Un mouton.....	0 fr. 50 par jour.
Toute journée commencée sera due intégralement.	

Art. 3. — Cette taxe sera perçue par le Commissaire de police qui en donnera récépissé aux intéressés au moyen d'une quittance détachée d'un carnet à souche coté et paraphé par l'Administrateur commandant le cercle.

Le Commissaire de police tiendra en outre, enregistrement de l'entrée et de la sortie de chaque animal sur un registre où il mentionnera les noms des propriétaires et le numéro de la quittance remise aux intéressés.

L'animal ne pourra être rendu que sur la production de ce récépissé.

Art. 4. — L'animal saisi qui ne sera pas réclamé dans le délai de huit jours sera vendu aux enchères publiques dans la forme administrative. Les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente par privilège et par préférence à tous autres, le tout sans préjudice de l'amende prévue par les articles 475 et 479 du Code Pénal et l'arrêté local du 10 mars 1903.

Art. 5. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur convoquant les électeurs de la Chambre de commerce.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1906 portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce est convoquée pour le dimanche 7 février 1909 à l'effet de procéder à l'élection de trois membres en remplacement de MM. Beynis, Poncin et Koch de la série des membres sortant en 1909.

Art. 2. — L'élection aura lieu à Conakry à la Chambre de commerce.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures du matin et fermé à 5 heures de l'après-midi.

Art. 4. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire il y serait procédé le dimanche 14 février 1909 aux mêmes heures que ci-dessus.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
VIENNE.

LISTE ÉLECTORALE pour L'ÉLECTION à la CHAMBRE de COMMERCE de la GUINÉE FRANÇAISE

Membres français et sujets français.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS & PRÉNOMS	AGE OU DATE de la naissance	NATIONALITÉ	PROFESSION	MONTANT de la PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
1	Abdoulaye Diagne.....	37 ans	Citoyen français	Commerçant.	200	1890	Dubréka.
2	Ballut.....	1878	Français	Fondé de pouvoirs de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.	300	1899	—
3	Bally.....	1866	id.	Fondé de pouvoirs généraux de MM. Besse neveux, Cabrol jeune.	600	1904	Conakry.
4	Baravaglio.....	1878	id.	Commerçant.	300	1899	Kadé.
5	Bellerocche (de).....	1849	id.	id.	200	1900	Conakry.
6	Besse.....	»	id.	id.	600	1900	—
7	Beynis.....	1881	id.	id.	600	1904	—
8	Biram N'Diaye.....		Citoyen français	Maitre au cabotage.		1898	—
9	Bobin Ernest.....	44 ans	Français	Commerçant.	300		Kankan.
10	Bonnail Pierre.....	1874	id.	id.	300	1900	Siguiri.
11	Borel.....	»	id.	id.	300		Rio-Nunez.
12	Barbe.....	»	id.	Fondé de pouvoirs de la Société Com- merciale de l'Ouest-Africain.	300	1905	Banaya-Rio-Pongo,
13	Bokar Seck.....	1873	Citoyen français	Commerçant.	200	1904	Siguiri.
14	Cartron.....		Français	Directeur de la Banque.	600	1904	Conakry.
15	Cochez.....	32 ans	id.	Commerçant.	600	1900	Kankan.
15	Cordeil.....	1875	id.	Fondé de pouvoirs de la Société Com- merciale de l'Ouest-Africain.	300	1898	Dubréka.
17	Courveille.....	1877	id.	Commerçant.	300	1903	Conakry.
18	Diop Mamadou.....	1863	Citoyen français	id.	200	1901	Rio-Pongo.
19	Dubot Emile.....		Français	id.	600	1897	Conakry.
20	Dumoulin.....	1862	id.	Fondé de pouvoirs généraux de la Compagnie Coloniale d'Exportation.	600	1897	—
21	Duchez.....		id.	Commerçant.	200	1899	Boké.
22	Enjalbat.....	1880	id.	Fondé de pouvoirs de la Maison Cohen frères.	300	1905	Dubréka.
23	Fadioul John.....		Citoyen français	Commerçant.	200		Rio-Nunez.
24	Ferracci Jean.....	1884	Français	Fondé de pouvoirs de la Compagnie française du Commerce Africain.	300	1904	Kankan.
25	Ferrier.....	1867	id.	Capitaine au long cours.			Conakry.
26	François.....		id.	Commerçant.....	300		Boké.
27	Famara.....	1863	Citoyen français	Commerçant.	200	1863	Dubréka.
28	Salibert Henri.....	29 ans	Français	id.	600	1903	Conakry.
29	Gallois.....		id.	Fondé de pouvoirs de la Maison Kah Emile.	300	1902	Boké.
30	Garès Philippe.....	1881	id.	Fondé de pouvoirs de la Cofca.	300	1903	Kadé.
31	Garrigues.....	1874	id.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie du Soudan français.	200	1902	Kankan.
32	Gautier.....		id.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie Coloniale d'Exportation.	300	1890	Boké.
33	Goertz.....		id.	Commerçant.	200	1898	Souguéta.
34	Grauby Auguste.....		id.	id.	200		Rio-Pongo.
35	Guiraud Ernest.....	1873	id.	id.	600	1899	Conakry.
36	Haure.....	1881	id.	id.	600	1903	—
37	Havisai François.....		Sujet français	id.	100		Taboria (Rio-Pongo).
38	Herbunot Eugène.....		Français	id.	300	1895	Banaya (Rio-Pongo)
39	Ibrahima Gueye.....		Sujet français	id.	100		Cocenci —
40	Ibrahima Sory.....	33 ans	id.	id.	100		Kindia.
41	Jacquinet Jules.....	38 ans	Français.	Fondé de pouvoirs de la maison Elie Chavanel.	300	1897	Boké (Rio-Nunez).
42	Lahitolle (de).....	1874	id.	Fondé de pouvoirs généraux de la Cie française de l'Afrique occidentale.	600	1904	Conakry.
43	Lavison (Louis de).....		id.	Commerçant.....	300		Rio-Pongo.
44	Lelouvier.....		id.	Commerçant.	300	1898	Dubréka.
45	Lombard de Servan.....	1876	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Elie Chavanel.	300	1901	Kankan.
46	Launet.....	22 ans	id.	Fondé de pouvoirs généraux de la maison Devès & Chaumet.	600	1900	Conakry.
47	Lefevre Fernand.....	1864	id.	Commerçant.	300	1891	Kindia.
48	Legendre.....	54 ans	id.	Fondé de pouvoirs généraux de la maison Pickéring-Berthoud & Cie.	600	1903	Conakry.
49	Lions Joseph.....		id.	Commerçant.	300		Kindia.
50	Moynier.....	41 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la Société com- merciale de l'Ouest-Africain.	300		Boké (Rio-Nunez).

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE OU DATE de la naissance	NATIONALITÉ	PROFESSION	MONTANT de la PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
51	Maligui.....	38 ans	Sujet français	Commerçant.	100		Fandié (Mellacorée).
52	Manoumbé Gueye	30 ans	Citoyen français	id.	200		Kindia.
53	Massik Sow.....	43 ans	id.	id.	200		id.
54	Ode.....	29 ans	Français.	Fondé de pouvoirs de la maison Besse neveux Cabrol jeune.	300	1903	Mamou.
55	Paté		id.	Commerçant.	200		Boké (Rio-Nunez).
56	Pécourt Henri.....	30 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Besse neveux Cabrol jeune.	300	1899	Souguéta.
57	Pécourt Raymond.....	26 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la Société com- merciale de l'Ouest-Africain.	300	1899	Kindia.
58	Poirrey	1868	id.	Fondé de pouvoirs généraux de la Société d'Yri-Kiri.	300		Yri-Kiri (Kouroussa).
59	Poncin.....		id.	Fondé de pouvoirs généraux de la Sté commerciale de l'Ouest-Africain.	600		Conakry.
60	Rolland Marcel.....	1880	Français.	Commerçant.	300	1904	Conakry.
61	Raysséguier.....	1886	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Elie Chavanel.	300	1905	Dubréka.
62	Rousset.....	28 ans	Sujet français	Commerçant.	100	"	Morebaya (Mellacorée).
63	Sauvageot.....	1883	Français.	id.	200	1905	Pita (Timbis).
66	Ternaux.....	33 ans	id.	id.	300	1905	Conakry.
67	Thalarnas Albert.....	36 ans	id.	id.	200	1900	Faranah.
68	Turpin Marcel.....	28 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Elie Chavanel.	300	1904	Siguiri.
64	Sicault	"	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Mau- rel & Prom.	300	1903	Kankan.
65	Silvestre	1880	id.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.	300	1905	Coyah (Dubréka).
69	Valantin Théodore	39 ans	Citoyen français	Fondé de pouvoirs de la maison Veuve Valantin Bicaise.	300	1903	Kindia.
70	Valos	1880	Français.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie Coloniale d'Exportation.	300	1905	Corrérah (Dubréka).
71	Vergé Hippolyte.....	35 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Elie Chavanel.	300	1899	Souguéta (Kindia).
72	Vidal Raoul.....	42 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Koch, Besse & Compagnie.	300	1900	Kankan.
73	Vve Valantin-Bicaise..	"	id.	Commerçant.	300	1899	Conakry.
74	Youssof Sow.....	46 ans	Citoyen français.	id.	200	"	Kindia.
75	Zagel.....	"	Français.	Fondé de pouvoirs de la maison Cofca.	300	1903	Boké (Rio-Nunez).

ARRÊTÉ par la Commission de revision la présente liste électorale à la Chambre de Commerce au nombre de soixante-quinze électeurs le vingt-huit novembre mil neuf cent huit.

Membres étrangers et Sujets anglais.

1	Avila (de).....	1876	Espagnol.	Commerçant.	300	1903	Kindia.
2	Brünhofer.....	1882	Suisse.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.	300	1896	Boké (Rio-Nunez).
3	Benaïon.....	"	Marocain.	Commerçant.	600	1904	Conakry.
4	Bridgman.....	"	Espagnol.	Fondé de pouvoirs de la maison Pater- son-Zochonis.	300	1899	Kindia.
5	Davidson.....	1880	Anglais.	id.	300	1904	Dubréka.
6	Cohen.....	"	Espagnol.	Commerçant.	600	1904	Conakry.
7	Dawies.....	1868	Sujet anglais.	id.	300	1900	Coyah (Dubréka).
8	Egger.....	1865	Suisse.	id.	300	1890	Ouassou —
9	Edmonson.....	"	Anglais.	Fondé de pouvoirs généraux de la maison Walkden & Compagnie.	600	1904	Conakry.
10	Foufounis	1883	Grec.	Commerçant.	300	1903	Souguéta.
11	Koch.....	1869	Allemand.	id.	600	1900	Conakry.
12	Le Peton.....	1864	Anglais.	Fondé de pouvoirs généraux de la maison Paterson-Zochonis.	600	1890	—
13	Noah.....	1867	Sujet anglais.	Commerçant.	200	1902	Dubréka.
14	Peart	"	Anglais.	Fondé de pouvoirs généraux de la maison. Cie Anversoise de l'Est Afric.	600	1893	Conakry.
15	Versel.....	"	Suisse.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.	300	1902	Kindia.
16	Weber Jean.....	"	Allemand.	Commerçant.	600	"	—
17	Weis.....	"	—	Fondé de pouvoirs de la maison Weber.	300	1904	Télimélé.
18	Zacos.....	"	Grec.	Fondé de pouvoirs de la maison Paterson-Zochonis.	300	1904	Rio-Nunez.

ARRÊTÉ par la Commission de revision la présente liste électorale à la Chambre de Commerce au nombre de dix-huit électeurs le vingt-huit novembre mil neuf cent huit.

Les membres,

LE PETON.

DE LAHITOLLE.

Le Secrétaire général, Président,

Vienne.

Approuvé dans la séance du Conseil d'Administration du 8 janvier 1909 :

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i. chargé de l'expédition des Affaires courantes,

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le fonds d'abonnement des officiers du corps de Santé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le câblogramme du Gouverneur général n° 12 du 7 janvier 1909 ;
Vu les prévisions du Budget local de l'exercice 1909 ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1909, les Officiers du Corps de Santé des Troupes Coloniales auront droit, en outre de leur solde de grade et des accessoires de solde réglementaires, à un fonds d'abonnement calculé comme suit :

Chef du service de Santé.....	4.000 fr.
Directeur de l'Institut Vaccinogène à Kindia....	2.400 —
Médecins militaires remplissant les fonctions de médecins de l'Assistance médicale indigène...	1.000 —
Médecins militaires chargés de donner des soins aux indigènes dans les cercles.....	1.000 —

Art 2. — Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur supprimant l'indemnité de balayage allouée aux Directeurs d'Ecoles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 1906 allouant une indemnité de balayage aux directeurs et directrices d'écoles ;
Vu les prévisions du budget local de l'exercice 1909 ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité de balayage allouée aux directeurs et directrices des écoles est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1909.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Esor, président du bureau de vote pour les élections de la Chambre de Commerce.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 18 de l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1906 portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Esor, Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général est chargé, dans les conditions de l'article 18 de l'arrêté susvisé, de présider le bureau de vote pour les élections de la Chambre de Commerce qui doivent avoir lieu à Conakry le 7 février 1909 et, dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le 14 février suivant.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration informe le public qu'il a été déposé au 1^{er} Bureau du Gouvernement la demande de permis de recherches suivante :

Le 23 octobre 1908, la Compagnie Minière de Guinée dont le siège social est à Paris, 50 boulevard Haussmann, représentée à Conakry par M. Burki, munie par arrêté du 24 mai 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières par dragages sur la rivière « Koba-Ko », numéroté et délimité comme suit :

N° 1433. — A la hauteur du village de « Kofoulani » (Bouré, Cercle de Siguiri), nous traçons la normale à l'axe de la rivière « Koba-Ko » et nous prenons 100 mètres sur cette normale de part et d'autre de l'axe qui donnent les points A B. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 100 mètres de part et d'autre de la rivière à hauteur de l'endroit dit Pont de « Koba-Ko ».

La distance mesurée en suivant les sinuosités de la rivière est d'environ 6,300 mètres. Largeur 200 mètres. — Superficie totale du permis : 126 hectares.

Les oppositions seront reçues pendant un délai de trois mois au Bureau des Mines, à partir du 26 octobre 1908, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 26 octobre 1908.

Le Directeur des Travaux Publics,
E. AUBERT.

Service des Mines

ERRATA des arrêtés de transfert des permis de recherches délivrés à la Société des Mines de la Haute-Guinée et à la Société minière du Koba de Balato parus dans les suppléments des Journaux officiels des 15 août et 15 octobre 1908 N° 167 et 171.

NUMÉROS DES PERMIS transférés	DATES ET PAGES DE L'OFFICIEL	AU LIEU DE :	LIRE :
Nos			
144	J. O. du 15 août p. 21	Vu l'arrêté du 29 juin 1907. Qui lui a été délivré le 29 juin 1907 (art. 1 ^{er} 5 ^e ligne).	Vu l'arrêté du 26 novembre 1907. Qui lui a été délivré le 26 novembre 1907.
—	id.	id.	id.
150	id. p. 23	id.	id.
184	id. p. 31	id.	id.
195	id. p. 33	id.	id.
229	id. p. 39	id.	id.
498	id. p. 45	Vu l'arrêté du 2 décembre 1907. Qui lui a été délivré le 2 déc. 1907 (art. 1 ^{er} , 4 ^e ligne).	Vu l'arrêté du 21 décembre 1907. Qui lui a été délivré le 21 décembre 1907.
—	id.	id.	id.
504	id. p. 41	Vu l'arrêté du 29 juin 1907 délivrant un permis de recherches portant le n° 241. portant le n° 241 qui lui a été dlivré le 29 juin 1907 (art. 1 ^{er} 4 ^e ligne).	Vu l'arrêté du 21 décembre 1907 délivrant un permis de recherches portant le n° 504. portant le n° 504 qui lui a été délivré le 21 déc. 1907.
—	id.	id.	id.
487	J. O. du 15 oct. p. 649	Vu l'arrêté du 2 décembre 1907. Qui lui a été délivré le 2 décem. 1907 (art 1 ^{er} 4 ^e ligne).	Vu l'arrêté du 21 décembre 1907. Qui lui a été délivré le 21 décembre 1907.
—	id.	id.	id.
490	id.	id.	id.

Conakry, le 11 janvier 1909.

Le Directeur des Travaux publics et des Mines,
E. AUBERT.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général *p. i.*,

Affaires indigènes

En date du 28 décembre 1908 :

Sont nommés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de commis de 2^e classe :

M. Guebhard (Rolland-Jules-André), bachelier de l'Enseignement secondaire classique ;

A l'emploi de commis de 4^e classe :

MM. Maderon (Georges-Joseph-Jean),
Pal (Edmond-Pascal-Ahmed).

Chemin de fer

En date du 23 décembre 1908 :

M. Ihuel (Auguste-Jules), ouvrier d'art de 3^e classe au chemin de fer de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions pour fautes graves contre la discipline.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 31 décembre 1908 :

Sont promus dans les cadres du personnel des Imprimeries officielles relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe :

MM. Thomas, Angel,
Cazaubon, Gaudens,
ouvriers de 2^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée.

Travaux publics

En date du 21 décembre :

M. Barbier (Joseph), fontainier de 2^e classe, en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

Cabinet du Gouverneur

En date du 8 janvier 1909 :

M. Pollet, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes en service au Secrétariat général, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur en remplacement de M. de Fontjoyeuse, commis des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

Secrétariat général

En date du 31 décembre 1908 :

M. Toulouse, commis principal des Secrétariats généraux, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. Godrie, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, nouvellement arrivé dans la Colonie, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

En date du 8 janvier 1909 :

M. Couillault, élève-administrateur, nouvellement débarqué, est mis à la disposition du Secrétaire général.

En date du 12 janvier :

M^{lle} Malard, est acceptée comme dactylographe auxiliaire pour servir au Secrétariat général, au salaire mensuel de cent cinquante francs, pour compter du 10 janvier 1909.

Affaires indigènes

En date du 30 décembre 1908 :

Un congé administratif de 10 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Liurette, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 31 décembre :

M. Mambaye Hamadou, administrateur-adjoint des Colonies, débarqué dans la Colonie le 24 décembre 1908, est mis à la disposition de M. le Commandant du Cercle de Dinguiraye.

En date du 7 janvier 1909 :

M. Thaly, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, de retour de mission, est appelé à continuer ses services dans les bureaux du Gouvernement.

En date du 8 janvier :

M. Desaille, Administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, est nommé provisoirement Inspecteur des affaires administratives dans les cercles de la Colonie.

M. Morlet, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, est nommé adjoint au Commandant du cercle des Timbis (Pita).

M. Hauet, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, est désigné pour servir à Mamou.

M. Proust, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Beyla.

M. Castillon de Lajaumarie, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, nouvellement débarqué, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Faranah.

En date du 12 janvier :

M^{me} Gas, dactylographe auxiliaire au bureau des Affaires politiques et indigènes, recevra désormais un salaire fixe de cent cinquante francs par mois.

M. Palanque, commis des Affaires indigènes est désigné pour remplir les fonctions d'agent spécial à Mamou.

La démission de son emploi offerte par M. Fuilla, Louis-Jacques, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, a été acceptée pour compter du 9 décembre 1908, date d'expiration du congé de convalescence dont cet agent était titulaire.

Douanes

En date du 7 janvier 1909 :

Le garde-frontière de 2^e classe, Tiémokho Conaté du poste de Oula, est révoqué de ses fonctions à compter du jour de la notification de la présente décision pour manquements graves et réitérés dans le service.

Le sieur Nouhou N'Gako, planton du bureau central des Douanes (emploi supprimé), est nommé laptot de 1^{re} classe des Douanes à Conakry, à compter du 1^{er} janvier 1909.

En date du 8 janvier :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Dorigny (Auguste), chef du bureau de Boffa, est autorisé à rejoindre le Chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de Santé.

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Bès, Léon, de la brigade de Conakry, est nommé chef du bureau de Boffa, en remplacement du brigadier Dorigny rejoignant le Chef-lieu, en instance de congé.

Une permission d'absence de trente jours à solde de présence est accordé au brigadier des Douanes, Mesrine, Victor, chef du bureau de Farmoréa, pour en jouir à Conakry.

Le sous-brigadier des Douanes, Martini Pierre, de la brigade de Conakry, est appelé à diriger le bureau de Farmoréa pendant la durée de la permission d'absence accordée au brigadier Mesrine, chef du dit bureau.

En date du 9 janvier :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Camara (Georges), du poste de Conakry, est nommé au poste de Dubréka, en remplacement du préposé indigène Baugou (Eloi), appelé à servir à Conakry.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes (Eloi) Bangou, du poste de Dubréka est appelé à continuer ses services à Conakry, en remplacement du préposé indigène Camara (Georges).

Le sieur Mody Diawara, ex-préposé de 2^e classe des Douanes, démissionnaire pour raison de santé, est réintégré dans son emploi à la brigade de Conakry, à compter du 9 janvier 1909, en remplacement numérique du brigadier indigène N'Gom décédé.

En date du 13 janvier :

Le laptot de 2^e classe des Douanes Fodé Baga du poste de Conakry est nommé, en la même qualité au poste de Benty.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Abou Camara du poste de Benty est nommé, en la même qualité, au poste de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 6 janvier 1909 :

M. Gauthier, commis principal métropolitain des Postes et Télégraphes, débarqué dans la Colonie le 5 janvier 1909, retour de congé, est désigné, pour compter de la même date, pour remplir par intérim, les fonctions de Chef du Service des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. Richert, rédacteur, en instance de départ en congé.

M. Chabbert, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, débarqué dans la Colonie le 5 janvier 1909, retour de congé, est affecté à la Recette des Postes de Conakry, pour compter du 7 janvier 1909.

Agriculture

En date du 7 janvier 1909 :

M. Brocard, Léon-Maurice, agent principal de 1^{re} classe, en service à Camayenne, est désigné pour servir à la Station agricole de Benty.

Chemin de fer

En date du 6 janvier 1909 :

M. l'officier d'administration de 2^e classe du Génie Auvin, remplira à Konakry la fonction d'agent spécial du chemin de fer en remplacement de M. l'officier d'administration de 1^{re} classe du Génie, Henry, rapatriable.

M. Auvin entrera en fonctions, le 1^{er} janvier 1909 et aura droit à partir de cette date à l'indemnité attachée à son nouvel emploi.

Enseignement

En date du 6 janvier 1909 :

M. Gencel, Auguste, instituteur, retour de congé, est nommé provisoirement instituteur-adjoint à l'Ecole régionale de garçons de Conakry.

Il sera chargé de seconder le Directeur de l'Ecole régionale dans l'organisation de cours d'adultes installés à la dite école. Il aura droit, pour ce supplément de travail, à une indemnité mensuelle de 50 francs (cinquante francs).

En date du 9 janvier :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant de la Guinée française :

M^{me} Chaufaille, institutrice suppléante à l'école régionale des filles de Conakry, est chargée provisoirement de la direction de l'école urbaine de Conakry.

M^{me} Faucher, institutrice, retour de congé, est nommée institutrice-adjointe à l'école régionale des filles de Conakry.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 9 janvier 1909 :

Une retenue de solde de deux jours est infligée au nommé Mamadou Touré, ouvrier imprimeur, pour mauvaise exécution d'un travail commandé.

En date du 12 janvier :

Sont nommés, dans le personnel indigène de l'Imprimerie, pour compter du 1^{er} janvier 1909 :

A l'emploi d'ouvrier de 2^e classe :

Medoune Diouf, ouvrier compositeur typographe de 3^e classe ;

A l'emploi d'apprenti de 2^e classe :

Jacques Fowler et Mac-Faye, apprentis compositeurs typographes de 3^e classe ;

A l'emploi d'ouvrier de 2^e classe :

Mamadou Touré, ouvrier imprimeur de 3^e classe ;

Le nommé Lucéni, manœuvre, est nommé apprenti imprimeur de 4^e classe à 480 francs par an.

La solde du manœuvre Lamina, est portée de 30 à 35 fr. par mois.

Police et Prison

En date du 31 décembre 1908 :

Le garde de police de 2^e classe Moussa Diakité, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} janvier 1909.

Le garde de police de 2^e classe Sidi Diallo est révoqué pour compter du 4 décembre 1908.

Le nommé Mamadou Kondé est nommé garde de police de 2^e classe en remplacement numérique du garde Sidi Diallo, pour compter du 15 janvier 1909.

En date du 4 janvier 1909 :

M. de Villeneuve, commissaire central de police, est désigné pour remplir les fonctions de Directeur de la prison de Conakry et du Pénitencier de Fotoba.

M. Pourroy, commissaire de police de 3^e classe, antérieurement détaché à la police municipale, prendra la direction de la Police à Conakry.

M. Lucas, commis des Affaires indigènes, antérieurement détaché comme adjoint au Commissaire central, servira comme adjoint au Commissaire de police de Conakry.

L'entretien complet du Commissaire de police à Conakry et de son adjoint sera assuré sur les fonds du Budget municipal.

En date du 8 janvier :

L'adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes Rogues, actuellement en service à Souguéta (cercle de Kindia), est désigné pour servir à Conakry, en qualité de Commissaire de police adjoint, en remplacement de M. Lucas, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, appelé à continuer ses services au Secrétariat général.

En date du 9 janvier :

M. Canal, Paul, est agréé en qualité de gardien-chef de la Prison de Conakry. Il aura droit, en cette qualité, à un traitement annuel de 2.400 francs.

Il aura droit, en outre, à une indemnité de cherté de vivre calculée sur le pied annuel de 600 francs.

Travaux publics

En date du 9 janvier 1909 :

M. Salles, commis des Travaux publics, en service à Boké, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage de cinq immeubles sis à Boké, dont l'immatriculation a été demandée par M. Marcel Gallois.

PARTIE NON OFFICIELLE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les Fonctionnaires, Officiers et Colons le texte des télégrammes suivants que lui a adressés M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française :

N^o 607. — A l'occasion de la nouvelle année je vous prie transmettre à tous fonctionnaires, officiers et colons meilleurs vœux bonne année pour eux et tous ceux qui leur sont chers. Je leur souhaite prospérité et bonne santé si nécessaire à tous pour accomplir la grande œuvre qui nous est confiée. Je sais que puis compter sur dévouement de tous et suis heureux d'avoir cette occasion de leur exprimer ma confiance et ma reconnaissance.
PONTY. —

N^o 2. — En réponse aux souhaits que lui ai adressés au nom Afrique occidentale française, Ministre me charge assurer sa vive sollicitude fonctionnaires, officiers et colons de la Colonie. Vous prie leur faire part de cette communication.
PONTY.

Le Lieutenant-Gouverneur est heureux d'associer ses souhaits à ceux du Chef du Département et du Gouverneur Général.

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 187, déposée le 28 décembre 1908, le sieur de Lahitollé, profession d'Agent principal de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, société anonyme constituée par acte du 9 août 1887, ayant son siège social à Marseille, 46, rue Breteuil, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie, une maison d'habitation et diverses dépendances, d'une contenance totale de un hectare neuf ares vingt-cinq centiares, situé à Conakry, lot n° 1 de la dite ville, et borné au nord par le boulevard circulaire, au sud par la 9^e avenue, à l'est par le 1^{er} boulevard et à l'ouest par le boulevard circulaire.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite Compagnie, le terrain pour lui avoir été concédé définitivement par arrêté du 17 février 1892, et les constructions pour les avoir fait édifier de ses deniers personnels et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 188, déposée le 28 décembre 1908, le sieur de Lahitollé, profession d'Agent principal de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, société anonyme ayant son siège social à Marseille, 46, rue Breteuil, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à rez-de-chaussée et dépendances, d'une contenance totale de un hectare quarante ares dix mètres carrés, situé à Conakry, lot n° 2 de la dite ville, et borné au nord par la 9^e avenue, au sud par la 8^e avenue, à l'est par le 1^{er} boulevard et à l'ouest par le boulevard circulaire.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite Compagnie, le terrain pour lui avoir été concédé à titre définitif par arrêté du 17 février 1892, et les constructions pour les avoir fait édifier de ses deniers personnels, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 189, déposée le 28 décembre 1908, le sieur de Lahitollé, profession d'Agent principal de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, société anonyme ayant son siège social à Marseille, 46, rue Breteuil, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à rez-de-chaussée, d'une contenance totale de un hectare quinze ares vingt-deux centiares, situé à Conakry, lot n° 12 de la dite ville, et borné au nord par la 9^e avenue, au sud par la 8^e avenue, à l'est par le 2^e boulevard et à l'ouest par le 1^{er} boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite Compagnie, le terrain pour lui avoir été concédé définitivement par arrêté du 17 février 1892, et les constructions pour les avoir fait édifier de ses deniers personnels et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 190, déposée le 26 décembre 1908, le sieur de Lahitollé, profession d'Agent principal de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, société anonyme ayant son siège social à Marseille, 46, rue Breteuil, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un caravansérail, d'une contenance totale de cinquante-sept ares quatre centiares, situé à Conakry, parcelle 2 du lot 13, et borné au nord par la 10^e avenue, au sud par la 9^e avenue, à l'est par les propriétés Dubot et Chargeurs-Réunis et à l'ouest par le 1^{er} boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite Compagnie, le terrain pour lui avoir été concédé par arrêté de concession définitive du 17 février 1892, et le caravansérail pour l'avoir fait édifier de ses deniers personnels et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 191, déposée le 26 décembre 1908, le sieur de Lahitollé, profession d'Agent principal de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, société anonyme ayant son siège social à Marseille, 46, rue Breteuil, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain vague, d'une contenance totale de trente-huit ares soixante-dix centiares, situé à Conakry, parcelle 9 du lot 38, et borné au nord par la 6^e avenue, au sud par la 5^e avenue, à l'est par le 5^e boulevard et à l'ouest par la concession de la mission des Pères du Saint-Esprit et la propriété Jean Cissé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite Compagnie, le terrain pour lui avoir été concédé définitivement par arrêté du 17 février 1892, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 192, déposée le 26 décembre 1908, le sieur de Lahitollé, profession d'Agent principal de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, société anonyme ayant son siège social à Marseille, 46, rue Breteuil, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de quatre-vingt-seize ares, situé à Conakry, lot 67 de ladite ville, et borné au nord par la 6^e avenue, au sud par la 5^e avenue, à l'est par le 7^e boulevard et à l'ouest par le 6^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite Compagnie pour lui avoir été concédé définitivement par arrêté du 19 mars 1898, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 193, déposée le 26 décembre 1908, le sieur de Lahitolle, profession d'Agent principal de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, société anonyme ayant son siège social à Marseille, 46, rue Breteuil, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de un hectare, situé à Conakry, lot 117 de ladite ville, et borné au nord par la route de Tumbo, au sud par le boulevard circulaire, à l'est par une rue de 20 mètres et à l'ouest par une rue de 10 mètres.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite Compagnie pour lui avoir été concédé par arrêté du 17 février 1892, notifié par les arrêtés des 22 mars 1895 et 11 janvier 1898, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 194, déposée le 28 décembre 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, une factorerie et trois magasins, d'une contenance totale de un hectare huit ares cinquante-six centiares, situé à Dominghia, cercle du Rio-Pongo, connu sous le nom de concession Paterson, Zochonis et Cie, et borné au nord par un terrain vague, au sud par le Rio-Pongo (limite de la zone réservée), à l'est par un terrain vague et à l'ouest par un emplacement le séparant de la concession Baruxaki.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain, à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par la société Paterson, Zochonis et Cie, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage et de superficie au profit de la société Paterson, Zochonis et Cie, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 21 décembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 195, déposée le 28 décembre 1908, la dame Marie Katty, profession de propriétaire, demeurant et domiciliée à Boffa, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant deux maisons et dépendances, d'une contenance totale de trente-un ares vingt-deux centiares, situé à Boffa, cercle du Rio-Pongo, n° 78, 87 et 96 du plan, et borné à l'est par l'avenue de la Résidence, et des autres côtés par des rues non dénommées.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour être occupé par elle-même depuis plusieurs années à titre de propriétaire, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 196, déposée le 28 décembre 1908, le sieur Benoit Bangou, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Counyeya, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de dix hectares trois ares, situé à Sourima, près de Boffa, et borné au sud-ouest par le marigot dit Boubouya, et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour être possédé par lui-même depuis plusieurs années à titre de propriétaire, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 197, déposée le 28 décembre 1908, le sieur Benoit Bangou, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Counyeya, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations diverses, d'une contenance totale de treize hectares soixante-huit ares, situé à Counyeya, cercle du Rio-Pongo, et borné au nord par la rivière Konyeya, et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour être occupé par lui-même depuis plusieurs années à titre de propriétaire, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 198, déposée le 7 janvier 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mellacorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de six mille mètres carrés, situé à Forécariah, cercle de Mellacorée, connu sous le nom de concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, et borné au nord-est par l'avenue du wharf, au nord-ouest par des propriétés indigènes, au sud-ouest par la rue de la Mosquée et au sud-est par la place de la Mosquée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage et de superficie au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 15 février 1907, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 199, déposée le 7 janvier 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de dix-huit ares 78 centiares, situé à Camayenne, n° 1 du lot 14, connu sous le nom de concession Mangué Sanko, et borné au nord par l'avenue du chemin de fer, au sud par la concession Lala, à l'est par la concession Bokary Bramaya et à l'ouest par une voie non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, les plantations ayant été créées par Mangué Sanko, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage et de superficie au profit de Mangué Sanko, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession du 1^{er} octobre 1904, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 10 mars 1909 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakoro (cercle du Rio-Pongo) consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de vingt-sept ares cinquante centiares, connu sous le nom de "Factorerie Ibrahima Nabbie" et borné au nord-est par un chemin allant à la rivière, au sud par un autre chemin, à l'ouest par la route des caravanes et à l'est par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima Nabbie, traitant demeurant à Bakoro, suivant réquisition du 4 décembre 1908, n° 167.

Le jeudi 11 mars 1909 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakoro, cercle du Rio-Pongo, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de trente ares cinquante centiares, connu sous le nom de "Factorerie Ibrahima Nabbie" et borné au nord par un terrain vague, au sud par un chemin conduisant à la rivière, à l'est par la route des caravanes et à l'ouest par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima Nabbie, traitant, demeurant à Bakoro, suivant réquisition du 4 décembre 1908, n° 168.

Le vendredi 12 mars 1909 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakoro, cercle du Rio-Pongo, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de quarante-quatre ares, connu sous le nom de "Plantations Ibrahima Nabbie" et borné au nord par des propriétés indigènes, au sud par un chemin allant à la rivière, à l'est par la route des caravanes et à l'ouest par un terrain vague le séparant de la rivière, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima Nabbie, traitant, demeurant à Bakoro, suivant réquisition du 4 décembre 1908, n° 169.

Le samedi 13 mars 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakoro, cercle du Rio-Pongo, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de soixante-cinq ares, connu sous le nom de "Plantations Ibrahima Nabbie" et borné au nord par la route des caravanes, au sud et à l'est par des propriétés indigènes, à l'ouest par un chemin allant à la rivière, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima Nabbie, traitant à Bakoro, suivant réquisition du 4 décembre 1908, n° 170.

Le lundi 1^{er} mars 1909 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coundindi (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de quarante-huit ares soixante-quinze ares, connu sous le nom de "Plantation Ibrahima Nabbie" et borné au nord par la rivière de Coundindi et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima Nabbie, traitant demeurant à Bakoro, suivant réquisition du 4 décembre 1908, n° 171.

Le mardi 2 mars 1909 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coundindi (cercle de Rio-Pongo), consistant en un terrain portant des plantations de colatiers, une factorerie et dépendances d'une contenance de soixante-treize ares, connu sous le nom de "Plantation Ibrahima Nabbie" et borné au nord par la route du village, au sud par un terrain vague le séparant de la rivière Coundindi et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima Nabbie, traitant à Bakoro, suivant réquisition du 4 décembre 1908, n° 172.

Le mercredi 3 mars 1909 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tognifli (cercle du Rio-Pongo) consistant en un terrain portant une maison en construction d'une contenance de un hectare, connu sous le nom de "Concession Baruxaki" et borné de toutes parts par des terrains occupés par Simbi, notable de Coléa, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry suivant réquisition du 4 décembre 1908, n° 173.

Le lundi 15 mars 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakoro, Cercle du Rio Pongo, consistant en un terrain portant une factorie et dépendances, d'une contenance de quarante-cinq ares, connu sous le nom de « Factorerie Grauby », et borné au nord-ouest par un marécage le séparant de la rivière de Bakoro à Sacounta et au sud par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 4 décembre 1908, n° 174.

Le mardi 16 mars 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dominghia, Cercle du Rio-Pongo, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de soixante-quinze ares quatre-vingt-dix centiares, connu sous le nom de « Factorerie Baruxaki », et borné au nord par un chemin conduisant à la route de Boffa, au sud par le Rio-Pongo, à l'est par la factorerie Paterson, Zochonis ei C^e, et à l'ouest par des propriétés indigènes, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 4 décembre 1908, n° 175.

Le mardi 9 mars 1909 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakoro (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain d'une contenance de trente-trois ares trente centiares, connu sous le nom de concession "Baruxaki" et borné au nord par le chemin conduisant du wharf à la route de Bakoro, à l'est par la route de Bakoro, à l'ouest par un terrain vague le séparant de la crique de la rivière de Bakoro et au sud par un sentier, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 4 décembre 1908, n° 176.

Le lundi 22 mars 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 1 du lot 34, consistant en un terrain portant une maison à étage et dépendances, d'une contenance de six cent six mètres carrés 74 et borné au nord par la 10^e avenue, à l'est par le 5^e boulevard, au sud par la propriété Beaumler, et à l'ouest par la concession Ibrahima, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur d'Ornano, Joseph-Léonard, employé du Chemin de fer de Konakry-Niger, suivant réquisition du 10 décembre 1908, n° 177.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis d'ouverture de succession vacante.

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Fouix.

Sont invités à produire leurs titres à M. le Fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

(Adresser les communications au bureau des Affaires Indigènes. — Gouvernement).

Conakry, le 12 janvier 1909.

*Le Fonctionnaire
chargé des successions,*

COINDARD.

1-2

ÉTAT CIVIL DE CONAKRY

pour le mois de décembre 1908

NAISSANCES

Assanatou Tidiani, fille jumelle de Alpha Tidiani, et de dame Akyatou Taylor, tous deux sans profession, née le 3 décembre 1908.

Oussaynatou Tidiani, fille jumelle desdits Alpha Tidiani, et Akyatou Taylor née le 3 décembre 1908.

Coumba Diop, fille de Mourate Diop, maître-maçon, et de dame Khadi Seck, née le 10 décembre 1908.

Amadou N'Diaye, fils de Mamadou N'Diaye, et de dame Namina Camara, tous deux sans profession, né le 12 décembre 1908.

Khardiata Gngang, fille de Magnang Gngang, forgeron, et de dame Loutanding Kanté, sans profession, née le 13 décembre 1908.

Mamadou Bangoura, fils de Fodé Bangoura, planton, et de dame Yéli Nimokhou, sans profession, né le 16 décembre 1908.

Bouramé Damba, fils de Takou Damba, planton, et de dame Maboye Camara, sans profession, né le 18 décembre 1908.

Marie Louise, fille de père inconnu et de dame Julia Hart, blanchisseuse, née le 19 décembre 1908.

Yankoni Yatara, fille de Youssoufou Yatara, agent de police, et de dame Makalé Souma, sans profession, née le 23 décembre 1908.

Bangoumodou Souma, fils de Sédouba Souma, planton, et de dame N'Kouya Touré, sans profession, né le 26 décembre 1908.

Hastings, Christian, fils de Dawid Coker, tailleur d'habits, et de dame Serian Coker, revendeuse, né le 31 décembre 1908.

MARIAGES — Néant.

DÉCÈS

Massako Camara, sans profession, âgé de 60 ans, né à Inguissa (cercle de Rio-Pongo), filiation inconnue, décédé le 3 décembre 1908.

Mamady Kayta, âgé de 30 ans, né à Bamako, fils de Namory Kayta et de Sira, décédé à l'hôpital indigène, le 6 décembre 1908.

Edouard N'Gom, brigadier des Douanes, âgé de 39 ans, né à Sedhiou (Haute Casamance), fils de Samuel N'Gom et de Sanou Mody, décédé le 8 décembre 1908.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Amara Camara, patron de côtelé, et de Massalé Damba, sans profession, le 8 décembre 1908.

Ma N'Diagne, âgée de 18 ans, née à Sierra-Leone (colonie anglaise), fille de Bocary Camara et de Marie Ama, décédée à l'hôpital indigène, le 13 décembre 1908.

Tchidimbo Marthe-Louise, âgée de 17 mois, née à Conakry, fille de Marc Tchidimbo et de Anna Hardine, décédée le 18 décembre 1908.

Fassiné Touré, âgé de 26 ans environ, décédé à l'hôpital indigène, le 18 décembre 1908.

Kerfalla Manéah, sans profession, âgé de 19 ans, né à Manéah (cercle de Dubréka), fils de Balanta Sori et de Mafori Camara, décédé le 21 décembre 1908.

Louis Salomon, employé de commerce, âgé de 38 ans, né à Sherbro (colonie anglaise), fils de Henri Solomon et de Annie Jackson, décédé le 22 décembre 1908.

Toloma Yatara, sans profession, âgé de 37 ans, né à Fandié (cercle de Forécariah), fils de Sabou Yatara et de Balé Camara, décédé le 24 décembre 1908.

Soriba Camara, âgé de 24 ans, né à Béna (cercle de Forécariah), décédé à l'hôpital indigène, le 26 décembre 1908.

Sori Damba, manœuvre, âgé de 36 ans, né à Khoréra (cercle de Dubréka), fils de Salimodou Camara et de Binti Damba, décédé le 27 décembre 1908.

Boba Dramé, âgé de deux mois, née à Béréiré (cercle de Forécariah), fils de Sékhou Dramé et de Mayana Conté, décédée le 27 décembre 1908.

Lisbeth George, âgée de 4 mois, née à Conakry, fille de Abram George et de Abi Wilson, décédée le 30 décembre 1908.

Moussa Konté, décédé à l'hôpital indigène, le 30 décembre 1908.

Conakry, le 6 janvier 1909.

L'Administrateur-Maire,
LEPRINCE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois de décembre 1908

Températures extrêmes

Maximum	31.8
Minimum	20.0

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30.7
Minima de chaque jour.....	21.7
Moyenne du mois.....	26.2

Pressions barométriques

Maximum.....	770 ^{m/m} 7
Minimum.....	766 ^{m/m} 6
Moyenne des pressions du mois.....	768 ^{m/m} 8

Etats hygrométriques

Maximum.....	98
Minimum.....	53
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	82.6
Nombre de jours de pluie.....	0
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	4.6
Tornades.....	0
Tonnerre.....	0
Vents dominants.....	S V.

Conakry, le 1^{er} janvier 1909.

L'Observateur
D^r PEZET.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1908

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse	768.925 60
Portefeuille.....	191.922 55
Matériel et mobilier.....	18.542 56
Divers comptes à régler.....	18.353 80
Frais généraux.....	24.904 80
Transports et assurances.....	1.292 77
Succursales.....	"
Siège social.....	251.382 20
TOTAL.....	1.275.324 28

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	947.685
Comptes-courants.....	228.472 26
Siège Social.....	"
Divers comptes à régler.....	60.399 05
Profits et pertes.....	38.767 97
TOTAL.....	1.275.324 28

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :	Conakry, le 31 décembre 1908.
<i>Le Censeur,</i>	<i>Le Directeur p. i.</i>
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.	L. ROBIN.

Avis d'Adjudication

Messieurs les Commerçants de la place sont informés qu'à partir du 1^{er} janvier 1909 ils pourront consulter, tant au Secrétariat Général (Service du Matériel) qu'à la Chambre de Commerce, les cahiers des charges se rapportant aux diverses fournitures nécessaires au Service local du 1^{er} avril 1909 au 31 mars 1910.

Conakry, le 31 décembre 1908.

2-2 *Le Secrétaire général p. i.,*
VIENNE

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :
Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général
à GORÉE.

L'ENSEIGNEMENT

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Arrêtés relatifs au personnel de l'Enseignement et règlements concernant l'ÉCOLE NORMALE, l'ÉCOLE SUPÉRIEURE PROFESSIONNELLE PINET-LAPRADE, les EXAMENS du CERTIFICAT d'APTITUDE à l'ENSEIGNEMENT et du DIPLOME SUPÉRIEUR d'ÉTUDES PRIMAIRES.

Précédés d'une circulaire du Gouverneur général.

PRIX de la brochure : A Gorée, 0 fr. 60 ; par la poste, 0 fr. 70.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de décembre 1908.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} déc. 08	2 déc. 08	Europe.	Vapeur français.	2.893 T.	"	2.664 k.	Matadi.	Dakar.
1 —	18 —	Stamboul.	id.	1.440	"	12.875 k.	Dakar.	Marseille.
2 —	12 —	Isolda.	Voilier suédois.	224	"	198.330	Gotembert,	Bathurst.
3 —	5 —	Henner.	Vapeur allemand.	984	"	103.355	Hambourg.	Rio-Nunez.
5 —	6 —	Afrique.	Vapeur français.	2.882	"	105.669	Dakar.	Tabou.
6 —	7 —	Kamerun.	Vapeur allemand.	2.600	"	"	Monrovia.	Las Palmas.
8 —	8 —	Kurt-Wœrmann.	id.	1.338	"	12.130	Freetown.	Dakar.
12 —	13 —	Henner.	id.	984	"	"	Freetown.	Boulam.
12 —	16 —	Chama.	Vapeur anglais.	1.977	"	409.177	Las Palmas.	Freetown.
12 —	12 —	Henriette-Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.408	"	"	Las Palmas.	Monrovia.
12 —	14 —	Gergovia.	Vapeur français.	1.269	"	121.526	Dakar.	Béréby.
13 —	13 —	Agbéri.	Vapeur anglais.	2.176	"	"	Freetown.	Ténériffe.
15 —	16 —	Fulani.	Vapeur anglais.	2.326	"	"	Freetown.	Bathurst.
15 —	18 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.440	"	"	Dakar.	Marseille.
17 —	25 —	Corsica.	id.	1.767	"	1.962.096	Dakar.	Tabou.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.378	"	"	Monrovia.	Dakar.
18 —	18 —	Général Dodds.	Vapeur français.	1.240	"	"	Dakar.	Marseille.
23 —	23 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861	"	169	Dakar.	Monrovia.
24 —	24 —	Sierra-Léone.	Vapeur anglais.	2.327	"	316.968	Las Palmas	Freetown.
24 —	24 —	Tibet.	Vapeur français.	1.663	12	105.778	Dakar.	Béréby.
30 —	30 —	Immo.	Vapeur allemand.	984	"	108.230	Ziguinchor.	Rio-Nunez.
30 —	30 —	Afrique.	Vapeur français.	2.882	"	"	Tabou.	Conakry.
30 —	30 —	Friderum.	Vapeur allemand.	986	"	31.685	Rotterdam.	Conakry.
TOTAL.....					3.487.979 k.	272.689 k.		
Marchandises arrivées antérieurement et déclarées en décembre 1908.....					Libéria.....	98.712	"	
					Madeira.....	1.190	"	
					Bennue.....	406	"	
					Bonny.....	532	"	
					Linda-Wœrmann.....	2.556	"	
					Prâlisu.....	27.805	"	
					Paul-Wœrmann.....	29.593	"	
					Sapèle.....	469	"	
					Colombia.....	5.152	"	
					Patani.....	40	30.551	
Marchandises de cabotage importées et exportées par les côtes.....					Otto-Wœrmann.....	2.400	"	
					Sostrene.....	"	75	
					Guinée.....	"	137	
					Princesse de Galles.....	"	2.605	
					Elvira.....	15.200 k.	386	
					Angallai.....	41	"	
					Aïssata.....	130	"	
					Nelly.....	114	"	
					Lucinda.....	188	"	
					Fallaïring.....	35	75	
					Ténériffe.....	652	"	
					Provide.....	"	255	
					3.673.194 k.	306.773 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					3.979.967 k.			

Conakry, le 13 janvier 1909.
Le Chef du Service des Douanes,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

ANNONCES

AVIS

Messieurs DE BELLEROCHÉ & TRANTOUL, pharmaciens, ont l'honneur de prévenir leur clientèle respective que, par suite d'un accord survenu entre eux, l'une des deux pharmacies sera, à tour de rôle, fermée les Dimanches & jours fériés.

E. de BELLEROCHÉ.

E. TRANTOUL.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

“ A L'OURS ”

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
“ LA VIERGE ”

étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs ;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque “ LE PANIER ”

1 f. p. m.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1905 autorisant la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 378, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1274).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,125 mètres Sud 77° Ouest du point A situé à 3,200 mètres Nord, 12° Ouest du kilomètre 225 de la ligne du chemin de fer Conakry-Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907, autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 381, constatant le versement de la somme de 292 fr. 70 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1275).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit : (Orientation par rapport au Nord magnétique).

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,825 mètres Nord, 72° Ouest d'un point A situé à 2,000 mètres Ouest, 26° Nord du kilomètre 204 de la ligne du chemin de fer Conakry-Niger (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, demeurant à Neuilly (Seine), 11, avenue de Madrid, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Auguste Cadoré à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 14 décembre 1907, affichée le 26 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 29 janvier 1908, n° 340, constatant le versement de la somme de 61 fr. 58 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 615 hectares 75 ares (dossier n° 1276).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,400 mètres de rayon dont le centre est situé à 650 mètres du village de Comcia (cercle de Kindia), sur une droite partant de ce village et faisant un angle avec le Sud de 12° vers l'ouest.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, demeurant à Neuilly (Seine), 11, avenue de Madrid, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Auguste Cadoré à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 14 décembre 1907, affichée le 26 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 29 janvier 1908, n° 340, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1277).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à la borne kilométrique 198 de la voie ferrée (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, demeurant à Neuilly (Seine), 11, avenue de Madrid, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Auguste Cadoré à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 14 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 29 janvier 1908, n° 340, constatant le versement de la somme de 49 fr. 09 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 490 hectares 87 ares (dossier n° 1278).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,250 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,400 mètres du village de Boumbéa, entre les kilomètres 229 et 230 du Chemin de fer Konakry-Niger (cercle de Kindia), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 7° 30' Est.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, demeurant à Neuilly (Seine), 11, avenue de Madrid, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 autorisant M. Auguste Cadoré à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 14 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 29 janvier 1908, n° 340, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1279).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé au pont de la Banakouré à 175 mètres du Kilomètre 214, vers Souguéta (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. de Saint-Quentin, demeurant à Paris, 125, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 23 août 1905, autorisant M. de Saint-Quentin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 14 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 29 janvier 1908, n° 339, constatant le versement de la somme de 465 fr. 48 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. de Saint-Quentin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares 44 ares (dossier n° 1280).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Damonia (cercle de Kindia), près de la case du chef de village.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. de Saint-Quentin, demeurant à Paris, 125, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 23 août 1905, autorisant M. de Saint-Quentin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 14 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 29 janvier 1908, n° 339, constatant le versement de la somme de 669 fr. 69 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. de Saint-Quentin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3,848 hectares 46 ares (dossier n° 1281).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,900 mètres du village de Kaliakori (cercle de Kindia), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 25° vers l'Ouest.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Pierre Famin, général en retraite, demeurant à Paris, 123, avenue Wagram, représenté à Conakry par M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Pierre Famin à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 14 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 29 janvier 1908, n° 342, constatant le versement de la somme de 465 fr. 48 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Famin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares 44 ares (dossier n° 1282).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,350 mètres du village de Souguéta (cercle de Kindia), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 9° vers l'Ouest.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Pierre Famin, général en retraite, demeurant à Paris, 123, avenue Wagram, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Pierre Famin à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 14 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 29 février 1908, n° 342, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Famin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1283).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 650 mètres du village de Tamia (cercle de Kindia), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 15° 30' vers l'Ouest.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Pierre Famin, général en retraite, demeurant à Paris, 123, avenue Wagram, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Pierre Famin à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 14 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 29 février 1908, n° 342, constatant le versement de la somme de 1,444 fr. 69 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Famin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 6,361 hectares 74 ares (dossier n° 1284).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 4,500 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Toukoussi (cercle de Kindia), près de la case du chef de village.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Jules Burki, demeurant à Conakry (Guinée française).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 1902 autorisant M. Jules Burki à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 14 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 29 janvier 1908, n° 336, constatant le versement de la somme de 49 fr. 10 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 490 hectares 87 ares (dossier n° 1285).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,250 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,200 mètres du village de Souguéta (cercle de Kindia), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 50° vers l'Est.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. C. Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 août 1905 autorisant M. C. Drosso à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 14 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 29 janvier 1908, n° 337, constatant le versement de la somme de 669 fr. 69 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. C. Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3,848 hectares 46 ares (dossier n° 1286).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3,500 mètres de rayon dont le centre est situé au milieu du village de Linsan (col de Tafari), près de la case du chef de village (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. C. Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 août 1905 autorisant M. C. Drosso à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 14 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 29 janvier 1908, n° 337, constatant le versement de la somme de 2041 fr. 60 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. C. Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (dossier n° 1287).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre est situé à la borne kilométrique 192 de la voie ferrée (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. P. Buffet, demeurant à Paris, 13, rue Cassette, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1905 autorisant M. P. Buffet à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 14 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 29 janvier 1908, n° 341, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE .

Article premier. — Il est accordé à M. P. Buffet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares 56 ares (dossier n° 1288).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Fossigbéli (cercle de Kindia), près de la case du chef de village.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 26 août 1905 autorisant M. Morel à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 14 décembre 1907 affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 29 janvier 1908, n° 338, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Morel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1289).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,650 mètres au Sud vrai, du village de Sambaïa (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. W. Roth demeurant à Conakry (Guinée française).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. W. Roth à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1908, n° 333, constatant le versement de la somme de 99 fr. 99 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. W. Roth, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1290).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Sokinda (Kankan), muni de l'inscription W. Roth.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Poncin, demeurant à Conakry (Guinée française).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1908, n° 334, constatant le versement de la somme de 99 fr. 99 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1291).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Makono, muni de l'indication H. Poncin (cercle de Kankan, Torong).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Poncin, demeurant à Conakry (Guinée française),

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant M. Henri Poncin à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 13 décembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1908, n° 334, constatant le versement de la somme de 99 fr. 99 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Poncin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1292).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Seria (Kankan), muni de l'inscription H. Poncin.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Jules Burki, demeurant à Conakry (Guinée française).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1907, autorisant M. Jules Burki à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 septembre 1907, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 29 janvier 1908, n° 343, constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (dossier n° 1293).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon, en transformation de son permis d'exploration n° 311, dont le centre est situé au milieu du village de Fodéa (cercle de Kindia), signalé par un gros arbre porteur d'une planchette indicatrice.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, demeurant à Paris, 77, boulevard de Grenelle, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 février 1905, autorisant M. de André Rogé à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 19 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 383, constatant le versement de la somme de 31 fr. 12 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1294).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,000 mètres Nord, 52° Est du village de Sidikila (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles, 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907, autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 19 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 384, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1295).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,350 mètres Nord, 39° Ouest du village de Sidikila (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles, 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 19 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 384, constatant le versement de la somme de 22 fr. 70 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 226 hectares 98 ares (dossier n° 1296).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 850 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,400 mètres Nord, 33° 15' Est du village de Sidikila (cerale de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, demeurant à Paris, 77, boulevard de Grenelle, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 19 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 383, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1297).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,900 mètres Sud, 66° 30' Ouest du village de Sidikila (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henri Mollet, demeurant à Paris, 154, rue de Courcelles, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902, autorisant M. Henri Mollet à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 19 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 février 1908, n° 385, constatant le versement de la somme de 22 fr. 70 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 226 hectares 98 ares (dossier n° 1298).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 850 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,050 mètres Nord, 46° Est du village de Sidi-kila (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 février 1908, n° 375, constatant le versement de la somme de 100 fr. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1299).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Fodékaria sur la rivière Milo (Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1907, autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 12 février 1908, n° 375, constatant le versement de la somme de 100 fr.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1300).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,875 mètres du village de Farbalé (Bidiga), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 29° 15' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1907, autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 10 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 12 février 1908, n° 375, constatant le versement de la somme de 100 fr.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1301).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,750 mètres du village de Moléïa (Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 50° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 12 février 1908, n° 375, constatant le versement de la somme de 100 fr.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE .

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1302).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,100 mètres du village de Komisada (Ouassoulou), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 3° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1908 affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 12 février 1908, n° 375, constatant le versement de la somme de 100 fr.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1303).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,900 mètres de Komisada (Ouassoulou), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 26° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 février 1908, n° 375, constatant le versement de la somme de 100 fr. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1304).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,450 mètres du village de Farbalé (Bidiga), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 85° 30' Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1804 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 février 1908, n° 375, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1305).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,525 mètres du village de Komisada (Ouassoulou), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 68° 30' Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.